



Direction des Services Judiciaires
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MONACO DROIT

N° 2025 -1
JUIN 2025



INSTITUT MONÉGASQUE
DE FORMATION AUX
PROFESSIONS JUDICIAIRES



VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024

COLLOQUE
LE DROIT DES
SOCIÉTÉS
À MONACO



Direction des Services Judiciaires
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ONE MONTE-CARLO
Salle des Arts



DANS CE NUMÉRO

PORTRAIT

Sébastien BIANCHERI,
juge élu au titre de Monaco
à la Cour Européenne des Droits
de l'Homme

DOSSIER D'ACTUALITÉ

Le point sur le droit des sociétés
après la réforme

DOCTRINE

Le procès civil et la langue nationale
Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller
à la Cour de révision

L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

Panorama de décisions de justice
rendues en Principauté

DU CÔTÉ DE L'EUROPE

Affaires climatiques



INSTITUT MONÉGASQUE
DE FORMATION AUX
PROFESSIONS JUDICIAIRES



Par son adhésion au Conseil de l'Europe, à l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble des traités et conventions internationaux auxquels elle est partie, la Principauté de Monaco – et, avec elle, son institution judiciaire – s'inscrit pleinement dans l'ordre juridique international. À ce titre, elle se doit de tenir sa place aux côtés des grandes nations, en contribuant activement à la promotion des valeurs universelles de justice et d'État de droit.

Les Magistrats, Avocats, Notaires, Huissiers, Universitaires et juristes qui œuvrent en lien avec la Principauté en sont pleinement conscients. Depuis de nombreuses années, ils s'emploient à faire rayonner le droit et la justice monégasques dans leur environnement immédiat. Cette diffusion de proximité, aussi précieuse soit-elle, ne saurait cependant suffire. Il est désormais essentiel d'élargir la diffusion du droit monégasque au-delà de nos frontières, vers nos partenaires issus des milieux juridiques, économiques, financiers, administratifs ou académiques.

Ils doivent, non seulement pouvoir accéder à la législation de la Principauté, mais surtout comprendre ses fondements, ses modalités d'application, ses évolutions et ses spécificités. La justice monégasque, bien qu'originale par son organisation, est profondément ancrée dans les principes fondamentaux communs aux grandes démocraties. Elle n'a rien à envier aux systèmes voisins en matière de garanties effectives, d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité ou de qualité. Elle repose sur l'engagement constant de tous, dans la défense des droits et libertés et dans le strict respect des exigences de l'État de droit.

En proposant un format différent d'autres ressources juridiques majeures comme la *Revue de droit monégasque* ou le *Bulletin d'information de la Cour de révision*, la revue *Monaco Droit* entend apporter un éclairage complémentaire, à la fois rigoureux, accessible et tourné vers l'extérieur.

Cette publication s'adresse bien entendu aux juristes, mais également à toutes celles et ceux qui s'intéressent, de près ou de loin, au fonctionnement et à l'évolution de la justice monégasque. Si elle reste une revue juridique, elle accorde une large place à l'actualité judiciaire, tant à Monaco qu'à l'international. Son ambition est double : mieux faire connaître l'institution judiciaire monégasque, dans son quotidien comme dans sa dimension institutionnelle, et rendre le droit et la justice plus accessibles à un public élargi.

Je forme le vœu que *Monaco Droit* devienne un véritable espace d'échange, de réflexion collective et de diffusion du savoir juridique, et que la diversité des rubriques qu'elle propose réponde aux attentes d'un lectorat aussi large qu'exigeant, fidèle à l'esprit d'ouverture et d'excellence qui anime la justice de notre pays.

Samuel VUELTA SIMON

Secrétaire d'État à la Justice

PORTRAIT

4

DOSSIER D'ACTUALITÉ

6

DOCTRINE

32

L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

38

DU CÔTÉ DE L'EUROPE

48

ACTUALITÉS DE L'IMFPJ

50

VIE DU PALAIS DE JUSTICE

52



Direction des Services Judiciaires
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

COMITÉ DE RÉDACTION

(dans le cadre d'un test éditorial)

Samuel VUELTA SIMON

Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services judiciaires

Yves STRICKLER

Directeur scientifique de l'Institut Monégasque
de Formation aux Professions Judiciaires

Aline BROUSSE

Premier Juge au Tribunal de Première Instance

Delphine LANZARA

Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires

Samy DOUIDER

Chef de section à la Direction des Services Judiciaires

Direction des Services Judiciaires
Palais de Justice

5 rue Colonel Bellando de Castro
BP 513 - 98015 Monaco CEDEX

Maquette :

Colibri - www.colibri.mc

Impression :

Multiprint - www.multiprint.mc

Crédits Photo :

Direction de la Communication
Direction des services judiciaires

N°ISBN 9782487554054



INSTITUT MONÉGASQUE
DE FORMATION AUX
PROFESSIONS JUDICIAIRES

PORTRAIT

M. Sébastien BIANCHERI, Juge élu au titre de Monaco à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Comment vous préparez-vous à cette nouvelle et haute fonction ?

Devenir membre d'une juridiction internationale est une perspective à la fois exaltante et quelque peu vertigineuse, quand on pense que les décisions de la Cour de Strasbourg peuvent avoir un impact sur près de sept cent millions de personnes. Je l'aborde avec modestie, humilité et détermination, en espérant notamment pouvoir mettre à sa disposition mon expérience judiciaire de près de vingt années.

Quelle a été votre première réaction à cette nomination ?

C'est d'abord une grande fierté d'avoir l'honneur de succéder à mes deux compatriotes Mme Isabelle Berro-Amadei et Mme Stéphanie Mourou-Vikström et la satisfaction qu'un ressortissant monégasque puisse à nouveau être élu juge à la Cour au titre de Monaco, ce qui n'est pas une évidence s'agissant d'un petit État.

En quoi votre parcours monégasque influence-t-il votre approche du droit européen ?

Tout d'abord il faut rappeler que le juge domestique est le premier juge, ou le juge naturel, de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'État où il officie, en application du principe de subsidiarité. Dans ce cadre, les juridictions monégasques ont eu à de nombreuses reprises à répondre à des moyens tirés de la Convention et de son interprétation par la Cour de Strasbourg depuis l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe en 2004.

De plus, depuis près de dix ans, je suis membre de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) qui est un comité du Conseil de l'Europe qui travaille sur des questions fondamentales en lien avec les principes directeurs de la Convention (notamment les moyens de respecter au mieux des délais raisonnables de jugement ou encore par exemple la nécessité d'un contrôle humain pour qu'un Tribunal conserve une "pleine juridiction" au sens de la Convention, à l'heure de l'intelligence artificielle).

Enfin, j'ai eu la chance de pouvoir effectuer une mise à disposition de plusieurs mois auprès du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui m'a permis de me familiariser avec son fonctionnement interne.



Qu'est-ce qu'un juge monégasque peut apporter de spécifique à la CEDH ?

Comme ses quarante-cinq homologues élus au titre des États membres du Conseil de l'Europe, chaque juge apporte son expérience, sa sensibilité ainsi que sa culture juridique et judiciaire. Chaque système a sa cohérence propre et il n'y a pas à cet égard de particularité monégasque, mais, comme l'indique le préambule de la Convention, des Hautes Parties contractantes qui ont un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de la prééminence du droit.

La Convention n'est pas un outil d'uniformisation et la Cour n'a jamais imposé une voie unique pour la faire respecter, mais au contraire chaque État membre, dans le cadre de sa marge nationale d'appréciation, met en œuvre les moyens nécessaires, selon sa tradition juridique, pour éviter des constats de violation.

Comment comptez-vous faire entendre la voix de Monaco au sein de la Cour ?

Un juge est élu au titre d'un État membre, il n'en est pas à proprement parler le représentant. C'est une nécessité pour que le caractère juridictionnel de la Cour soit plein et entier. Cela participe au demeurant du fonctionnement harmonieux du Conseil de l'Europe, puisque, sur le plan strictement diplomatique, Monaco possède une Représentation permanente avec un Ambassadeur qui siège notamment au Comité des Ministres, lequel est en charge de l'exécution des décisions de la Cour. L'aspect parlementaire n'est pas en reste puisque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe comporte une délégation de quatre élus du Conseil National.

Dans le travail quotidien de la Cour, en revanche, le juge élu au titre d'un État est particulièrement bien placé pour expliquer le fonctionnement des institutions du pays à ses homologues. Cela me paraît d'autant plus vrai pour Monaco qu'aucun monégasque ne travaille au sein du Greffe de la Cour.

Quels défis anticipez-vous dans ce rôle ?

Les défis auxquels doit faire face la Cour sont multiples. Pour se limiter à trois grandes idées, on peut relever tout d'abord que comme toute juridiction, elle est confrontée à la gestion des flux des requêtes et elle ne cesse d'évoluer pour répondre à l'impératif d'une bonne administration, ce qui passe notamment par des efforts continus pour promouvoir ce que l'on appelle la responsabilité partagée entre la Cour et les États membres, au service de la protection effective des droits de l'homme.

Ensuite, dans un contexte de crises, notamment sanitaire, terroriste, environnementale ou migratoire, il s'agit de préserver ce qui a amené à l'adoption et la ratification de cet instrument unique qu'est la Convention, c'est-à-dire le socle commun d'idéal qui unit les États membres.

Enfin, la Convention est un instrument vivant, qui doit être interprété au regard des réalités d'aujourd'hui. Comme l'indique à ce titre encore son préambule, son objectif est non seulement la sauvegarde mais aussi le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On peut penser par exemple aux enjeux du numérique en matière de respect de la vie privée, des discours de haine ou encore du droit à l'oubli.

La taille de Monaco est-elle un atout ou un défi dans ce contexte ?

Il convient de renvoyer ici nos lecteurs aux nombreuses réformes et évolutions intervenues à Monaco depuis 2004, qui ont notamment pris en compte la jurisprudence de la Cour. Sur un plan plus global, il faut garder à l'esprit qu'en qualité de juge, je suis tenu à un devoir de réserve et à une retenue et il ne m'appartient pas de porter une appréciation d'ordre général.

Par ailleurs, il me semble intéressant d'ajouter que dans le fonctionnement de la Cour, chaque juge à une voix équivalente à celle de ses pairs, quel que soit l'État au titre duquel il est élu.

Que diriez-vous à un jeune juriste monégasque qui rêverait de suivre vos pas ?

Très certainement de cultiver de concert rigueur juridique et curiosité intellectuelle. Notre pays offre une grande diversité de problématiques juridiques, de nature contentieuse ou non, avec une dimension internationale constante. C'est une chance immense pour un juriste, qui ne doit pas s'interdire de rêver de jouer un rôle déterminant dans le système conventionnel.

DOSSIER D'ACTUALITÉ

Le point sur le droit des sociétés après la réforme

(Extraits actualisés du Colloque “Le droit des sociétés à Monaco”
du 13 décembre 2024 au One Monte-Carlo)



L'adoption de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés est l'occasion de faire un point général sur le droit des sociétés à Monaco. Quelles sont les nouvelles formes de sociétés introduites par la réforme ? Quels sont les autres types de sociétés à Monaco ? Qu'est-ce qui distingue une SARL, d'une SAM ou d'une SCP ? Que faire en cas de conflits entre associés ? Ce dossier d'actualité, nourri d'extraits mis à jour du colloque sur le droit des sociétés à Monaco, fait le tour des questions essentielles de la matière.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ : ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES

M. Yves STRICKLER, Directeur scientifique de l'IMFPJ, Professeur à l'Université Côte d'Azur

M. Stéphane VALERI, Président-Délégué de Monte-Carlo Société des Bains de Mer

M. Philippe ORTELLI, Président de la FEDEM

Définition juridique de la société

Yves STRICKLER

Directeur scientifique de l'IMFPJ, Professeur à l'Université Côte d'Azur

Pour un juriste, une société, c'est une fiction juridique, celle de la personne morale, un outil pour organiser et structurer l'activité économique. Mais une société, ce n'est pas seulement un acteur économique clé ; c'est aussi une réalité sociale où se rencontrent la vision des entrepreneurs, les attentes des partenaires et les besoins du marché.

Étant dotée de la personnalité morale, la société est une entité distincte de ses fondateurs ou associés, en ce qu'elle possède elle-même des droits et des obligations.

Au passage, il faut relever que le vocabulaire juridique paraît a priori taquin lorsqu'il parle d'*associés* pour les membres des sociétés, et de *sociétaires* pour ceux des associations ! En

réalité, l'histoire des groupements explique ce choix : les associés partagent des apports et des responsabilités dans un cadre principalement lucratif ; les sociétaires adhèrent à un projet commun, souvent désintéressé, dans une logique de solidarité ou d'intérêt collectif. Mais avec le développement de la gouvernance responsable des entreprises, la nuance ainsi apparue s'atténue à mesure que le rôle sociétal des entreprises grandit. Dans cette perspective se renforce la vision de "sociétés à missions" ou "à raison d'être" pour lesquelles les bonnes pratiques en termes d'enjeux sociaux et environnementaux sont intégrées à leurs actions.

Dans sa manifestation traditionnelle, liée au concept d'*affectio societatis*, le contrat de société vise à la mise en commun de biens, connaissances ou compétences en vue de partager les bénéfices de l'activité et, toujours, avec l'engagement de contribuer aux pertes. Cette volonté commune est la condition essentielle à la formation du contrat de société.



Paroles de dirigeants de sociétés

Le droit des sociétés, un équilibre à trouver entre liberté d'entreprise et contraintes légitimes

Stéphane VALÉRI

Président-Délégué de Monte-Carlo Société des Bains de Mer (SBM)

“La SBM est le premier employeur privé de la Principauté, avec 5000 salariés en haute saison et environ 4000 l’hiver. La SBM, c’est aussi trois métiers, les jeux, bien sûr - depuis 1863, avec l’une des marques de casino parmi les plus célèbres au monde - l’hôtellerie et la restauration et, depuis une vingtaine d’années, la promotion immobilière, avec environ 170 biens de prestige loués. Mais au-delà de ces métiers et de ces chiffres, la SBM a une dimension mythique : elle a contribué à créer la légende de Monte-Carlo, en faisant de cette colline désertique l’un des lieux les plus prestigieux du monde. À l’échelle internationale, précisément parce qu’elle porte cette image de Monte-Carlo, la SBM incarne l’excellence, la qualité, le prestige.

“Aujourd’hui, la SBM comme toutes les sociétés actuelles, est confrontée au défi de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).”



Aujourd’hui, la SBM comme toutes les sociétés actuelles, est confrontée au défi de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Une entreprise n’est plus faite seulement, comme au XIX^{ème} siècle, pour créer des richesses. Désormais, pour exister et se développer dans le futur, elle doit aussi porter un certain nombre de valeurs. La SBM s’y emploie et la RSE est aujourd’hui gérée au niveau du comité exécutif du groupe. La RSE, c’est, d’abord, **la protection de l’environnement, le développement durable**, particulièrement en Principauté où il s’agit d’un engagement du Souverain. Ainsi, la SBM produit aujourd’hui 100% de son énergie, chauffage et climatisation par géothermie ; elle opte pour les véhicules électriques et se tourne vers la production locale. La RSE, c’est aussi **le modèle social**. La SBM est plus qu’exemplaire en ce domaine. Nous avons le 13^{ème} mois ; nous avons l’intéressement et plusieurs primes extra-légales. Il est important, en effet, pour les salariés, d’avoir non seulement une évolution de carrière, mais aussi un retour sur les résultats de l’entreprise et la SBM distribue donc une partie de ses bénéfices à ses salariés. La RSE c’est aussi **l’éthique, le respect des valeurs**, dont la conformité, devenue un enjeu majeur aujourd’hui dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Détenteurs d’un monopole des jeux, nous sommes extrêmement vigilants sur la provenance des fonds de nos joueurs. Nous sommes ainsi le casino le plus contrôlé au monde. Et la RSE, c’est enfin **une évolution sociétale**. L’égalité des droits des femmes dans l’entreprise est ainsi un sujet majeur pour la SBM, qui vient notamment de s’investir pour encourager le sport féminin. Aucune discrimination n’est acceptable dans une entreprise”.

Philippe ORTELLI

Président de la Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM)

“Je suis ici d’abord pour porter la parole de 800 entreprises adhérentes de la FEDEM, une grande majorité de PME, représentatives du tissu économique monégasque. En effet, sur 3900 entreprises en Principauté, les deux tiers ont moins de 5 salariés et la moyenne indiquée par l’IMSEE est de 13 salariés par entreprise.

Le droit régule notre manière de travailler ensemble. Ce sont les règles du vivre-ensemble dans l’entreprise, dans l’interaction avec les salariés, les fournisseurs, les sous-traitants, les clients. Une société se crée avec une ambition, une vision, une conscience qu’il y a quelque chose à faire, à un moment donné, pour développer une activité, apporter un nouveau produit, un nouveau service ou un service de meilleure qualité. Cette vision est portée par un ou plusieurs associés. On met ensuite des moyens humains, techniques et financiers pour développer cette activité. À Monaco, dans les cinq secteurs d’activité principaux - le bâtiment et l’immobilier, la banque-finance, les commerces de gros et de détail, l’hôtellerie-restauration et l’industrie - l’économie se porte bien, avec des sociétés qui se maintiennent dans le temps, très peu de faillites, la création de 1000 emplois par an en moyenne, et tout cela fonctionne grâce à un droit bien conçu, même s’il peut toujours être modernisé.

Une préoccupation doit toutefois nous guider : **nous devons avoir un droit adapté à un tissu de PME.** C’est très important, pour que l’entrepreneur puisse se consacrer au développement de son activité, gérer son personnel et n’ait pas l’esprit absorbé par de l’administratif ou des formalités périphériques. Les entreprises adhérentes de la FEDEM m’alertent sur le fait qu’une part plus importante de leur temps de travail est dédiée à des questions juridiques. Nous

sommes davantage dans la relation contractuelle, légale, judiciaire qu’autrefois. Cela pèse sur l’entrepreneur, qui pendant ce temps, ne peut pas produire, créer de la richesse, animer les équipes et développer l’économie. Aujourd’hui, nous passons beaucoup plus de temps sur le juridique qu’il y a 20 ans”.

*“Nous devons avoir
un droit adapté à
un tissu de PME.”*



PANORAMA

DES SOCIÉTÉS EN PRINCIPAUTÉ

M. Pierre-André CHIAPPORI, Conseiller de Gouvernement des Finances et de l'Économie

M. Stéphan BRUNO, Directeur du Développement Économique

M. Lionel ALBRAND, Chargé de mission au Pôle conformité, contrôle et enregistrement de la Direction du Développement Économique

Les 8 formes de sociétés à Monaco

1 | La SARL

Société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée est l'une des formes juridiques les plus répandues. Sa dénomination est précédée ou suivie de la mention "S.A.R.L." et peut comporter le nom d'un ou plusieurs associés.

La société à responsabilité limitée doit exercer une activité et est constituée entre deux ou plusieurs personnes (physique ou morale).

Les associés et le gérant, même non associés, n'ont pas la qualité de commerçant.

Le gérant, associé ou non, doit obligatoirement être une personne physique. La SARL est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, rémunérés ou agissant à titre gratuit, à l'exclusion de toute personne morale.

Le capital social de la SARL est de **15.000 € minimum**. Les apports peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Avec l'adoption de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés, les apports en industrie sont désormais autorisés et les statuts déterminent, le cas échéant, les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts en industrie.

La constitution d'une SARL s'effectue par acte sous seing privé ou par acte authentique. Un extrait des statuts est publié au Journal de Monaco. Les **frais de constitution** se composent des **droits d'enregistrement** et des **frais de publication**.

L'avantage principal d'une SARL est la limitation de la **responsabilité des associés au montant de leurs apports respectifs**.

Les inconvénients d'une SARL sont les suivants :

- **Objet social exclusivement commercial**
- **Montant du capital social élevé : 15.000 €** (alors qu'il est fixé librement par les associés en France, où il peut être de 1 € seulement)

2 | La SAM

Société anonyme monégasque

La société anonyme est constituée entre des associés dont la portée de l'engagement est déterminée par la **nature civile ou commerciale de l'objet de la société**. Son capital est divisé en actions ou en coupons d'action d'une valeur égale.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, qui doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme monégasque" ou du sigle "S.A.M.", et du montant du capital social.

La constitution d'une société anonyme est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation administrative délivrée par le Ministre d'État**. Elle peut être constituée **par acte notarié ou par acte sous seing privé**.

La SAM est administrée par un Conseil d'administration.

Le capital social minimum d'une SAM est de 150.000 €.

La SAM n'est constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires, du quart au moins du montant des actions de numéraire par lui souscrites, sans que la libération du capital puisse être inférieure au capital minimal requis.

Les **apports** constituant le capital social peuvent être effectués en numéraire et en nature.

Les avantages d'une SAM sont les suivants :

- Peut avoir un **objet civil ou commercial**
- Convient aux **projets de grande ampleur**
- **Entrée en bourse possible**
- **Crédibilité** accrue à l'égard des partenaires (fournisseurs, clients, banquiers...)
- **Structure évolutive et adaptable**
- **Anonymat des actionnaires**
- **Transmission facilitée des actions**
- **Possibilité d'apports en industrie**
- Les personnes physiques mineures peuvent être actionnaires d'une SAM
- La **responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports respectifs**, et celle des administrateurs à hauteur de leur mandat.

Les inconvénients d'une SAM sont les suivants :

- **Montant du capital social élevé : 150.000 €** (contre 37.000 € en France)
- **Les formalités de publicité nouvellement modifiées** (voir l'art. 20 de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés).
- La **désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes** chargé de la surveillance générale et permanente de la société.

3 | L'ACTIVITÉ EN NOM PERSONNEL

Une activité en nom personnel est exercée par une personne physique et a pour dénomination **une enseigne commerciale**.

L'activité en nom personnel peut être **commerciale** ou **civile**.

Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative d'exercice par le Ministre d'État.

Les avantages de l'activité en nom personnel sont les suivants :

- **La simplicité de sa constitution** (l'entrepreneur exerce son activité sans avoir à créer de personne morale).
- **Une gestion simplifiée.**

L'inconvénient principal de l'activité en nom personnel est celui de la **responsabilité de l'entrepreneur** sur l'ensemble de son patrimoine personnel : les créanciers peuvent ainsi exiger le remboursement des **dettes sociales** sur ses **biens personnels** dans le cas d'une faillite.

4 | La SNC

Société en nom collectif

La société en nom collectif est formée par **deux personnes** (physique ou morale) au moins, et a pour objet de faire du commerce sous une raison sociale. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Les associés ont la qualité de commerçant.

La constitution d'une SNC s'effectue par **un acte sous seing privé** ou par acte **authentique**. L'extrait des statuts est publié au Journal de Monaco, et les frais de constitution se composent des **droits d'enregistrement** ainsi que des **frais de publication**.

Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs associés habilités à signer sous la raison sociale. Dans ce cas, les signatures seules de ces derniers obligent la société.

Les avantages de la SNC sont les suivants :

- **Il n'existe pas de capital social minimum**
- Les associés peuvent réaliser **différents types d'apports** (en nature, en numéraire ou en industrie)

L'inconvénient principal de la SNC réside dans le fait que ses associés sont **solidairement et indéfiniment** responsables des dettes sociales.

5 | La SCS

Société en commandite simple

La société en commandite est constituée par un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

L'activité d'une SCS peut être **commerciale** ou **civile**.

Il existe deux catégories d'associés (personnes physiques ou morales) dans une SCS :

- **les associés commandités** : ils gèrent la société et ont la qualité de commerçant, cependant ils sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société ;

- **les associés commanditaires** : il s'agit d'investisseurs qui financent la société, mais qui ne peuvent effectuer aucun acte de gestion. Ils n'engagent leur responsabilité qu'à concurrence de leur apport.

La constitution d'une SCS s'effectue par acte sous seing privé ou par acte authentique. Un extrait des statuts est publié au Journal de Monaco. **Les frais de constitution à prévoir sont les droits d'enregistrement et les frais de publication.**

Les avantages de la SCS sont les suivants :

- **Société au statut juridique hybride dont chaque associé peut tirer avantage** : le commandité dirige et le commanditaire investit, sans avoir à se soucier de la gestion de la société.

- **La société peut exercer tout type d'activité.**

- **Il n'existe pas de capital social minimum, ni de disposition relative à sa libération.** Il est donc librement déterminé par les associés dans les statuts.

- **La responsabilité de l'associé commanditaire est limitée à ses apports.**

- **La participation de l'associé commanditaire revêt un caractère confidentiel** : son nom n'est pas divulgué aux tiers. En effet, il n'apparaît pas sur les extraits du répertoire du commerce et de l'industrie.

Les inconvénients de la SCS sont les suivants :

- **La responsabilité indéfinie et solidaire de l'associé commandité**, sauf s'il s'agit d'une personne morale dont la responsabilité est limitée.

Dans ce cas, l'inconvénient de la responsabilité indéfinie de l'associé commandité est considérablement amoindri.

- **L'associé de nationalité étrangère doit obtenir une autorisation d'exercice.**

6 | LA SCP

Société civile particulière

La SCP est une forme de société patrimoniale fréquemment utilisée pour l'exercice d'activités professionnelles non commerciales, et notamment les activités immobilières.

La dénomination sociale de la SCP est précédée ou suivie de la mention "SCP".

L'activité de la SCP peut uniquement avoir un **objet civil**.

Elle est formée par au moins deux associés, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les avantages de la SCP sont les suivants :

- **La simplicité des formalités de constitution** : les statuts sont établis par acte sous seing privé ou par acte authentique. IL n'y a aucune formalité de publicité au Journal de Monaco.

- **Il n'existe pas de capital social minimum.** Dans les faits, le capital social correspond souvent à la valeur du ou des biens immobiliers ou mobiliers.

- **La liberté contractuelle** dans le respect des dispositions du Code civil.

Le principal inconvénient d'une SCP réside dans le fait que ses associés sont **indéfiniment** responsables des dettes sociales.

7 | La SURL

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

NEW

Cette structure est la forme unipersonnelle de la société à responsabilité limitée, c'est-à-dire qu'elle en conserve toutes les caractéristiques, à la seule différence qu'elle est constituée **par un associé unique**.

En effet, elle résulte d'un acte de volonté d'une seule personne et les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par ce seul associé.

La SURL est désignée par sa dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie des mots "**société unipersonnelle à responsabilité limitée**", ou des initiales "**S.U.R.L.**", ainsi que du montant du capital social, par le biais d'**apports en numéraire et/ou en nature**.

L'activité de la SURL est **commerciale**.

L'associé unique **supporte la perte à concurrence de son apport**.

L'entrepreneur qui a choisi la forme juridique de la société qu'il souhaite créer en Principauté, sera ensuite soumis à un régime d'autorisation administrative préalable, procédure au terme de laquelle une autorisation d'exercer ou une décision de rejet de sa demande lui sera notifiée.

8 | La SCM

Société civile de moyens

NEW

La société civile de moyens est une structure juridique notamment destinée aux **professions libérales** (exemples : avocats, médecins, infirmiers etc.). Sa récente consécration crée ainsi, pour ces professions, une nouvelle possibilité d'exercer leur activité au travers d'une structure plus efficiente pour **réduire leurs coûts**.

La SCM doit être constituée par au moins **deux associés**, qui peuvent être des **personnes physiques ou morales**.

Cette forme de société est ainsi utilisée pour faciliter l'exercice de l'activité de ses associés par la **mise en commun de moyens tant humains que matériels**.

En pratique, cette structure juridique permet aux professionnels de **réaliser une économie** (exemples : partage des locaux, des frais liés au matériel et à l'équipement, l'embauche de personnel, etc.) tout en **conservant leur indépendance** dans l'exercice de leur activité professionnelle (il n'y a pas de partage de clientèle ou de bénéfices).

Tableau récapitulatif

	SARL Société à responsabilité limitée	SAM Société anonyme monégasque	NOM PERSONNEL	SNC Société en nom collectif
APPELLATION	Dénomination sociale : • Précédée ou suivie de la mention SARL • Peut comporter le nom d'un ou plusieurs associés	Dénomination sociale : • Précédée ou suivie des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M." et du capital social. • Peut comporter le nom d'un ou plusieurs actionnaires	Enseigne commerciale uniquement	Raison sociale • Seuls les noms des associés
ASSOCIÉS	• 2 au minimum, pas de maximum • Personnes physiques ou morales • Gérant : obligatoirement personne physique , associé ou non	• 2 actionnaires au minimum , pas de maximum • Nul ne peut faire partie de plus de 8 conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco	Une personne physique	• 2 au minimum, pas de maximum • Personnes physiques ou morales • Ont tous la qualité de commerçant
ACTIVITÉ	Commerciale	Commerciale ou civile	Commerciale ou civile	Commerciale
APPORTS	Apports en numéraire et/ou en nature • La nouvelle rédaction de l'article 35-3 du Code de commerce, modifiée par la Loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés, permet désormais d'effectuer des apports en industrie, dont les modalités de souscriptions sont déterminées dans les statuts	• Tous les actionnaires doivent faire un apport • Apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social • Apports en industrie	/	• Tous les actionnaires doivent faire un apport • Apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social • Apports en industrie
CAPITAL SOCIAL	• 15.000 euros minimum • Libération des apports en numéraire par des versements sur un compte ouvert à cette fin auprès d'un établissement de crédit installé en Principauté dont il est justifié lors de la demande d'immatriculation au RCI	• 150 000 euros au minimum , intégralement souscrit • La souscription et le versement du capital sont constatés dans un acte notarié	/	Pas de capital social minimum obligatoire
RESPONSABILITÉ	Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport	• Administrateurs responsables à hauteur de leur mandat • Responsabilité des actionnaires limitée au montant de leurs apports	Responsabilité totale sur l'ensemble de son patrimoine	Tous les associés responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société sur l'ensemble de leur patrimoine
CONSTITUTION	• Acte sous seing privé ou par acte authentique • Extrait des statuts publié au Journal de Monaco	Elle est constituée par acte notarié et pourra également être constituée par acte sous seing privé au plus tard à compter du 30 septembre 2025, selon les dispositions de la Loi n° 1.573 du 8 avril 2025. - Statuts publiés au Journal de Monaco - Statuts approuvés par arrêt ministériel, retournés en l'étude du notaire rédacteur.	/	• Acte sous seing privé ou authentique • Extrait des statuts publié au Journal de Monaco
FRAIS DE CONSTITUTION	• Droits d'enregistrement • Frais de publication	• Droits d'enregistrement • Frais de publication • Honoraires du notaire	/	• Droits d'enregistrement • Frais de publication

SCS Société en commandite simple	SCP Société civile particulière	SURL Société unipersonnelle à responsabilité limitée	SCM Société civile de moyens
Raison sociale • Noms d'un ou plusieurs associés commandités	Dénomination sociale : • Précédée ou suivie de la mention SCP	Elle est dénommée "société unipersonnelle à responsabilité limitée"	Pas de dénomination imposée
• 2 catégories : les commandités , qui ont la qualité de commerçant, les commanditaires • 2 au minimum , un commandité et un commanditaire, pas de maximum • Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Constituée d'un associé unique	Peut être constituée par toute personne physique ou morale
Commerciale ou civile	Civile	Commerciale	• Structure destinée aux professions libérales. • Possibilité d'exercer l'activité au travers d'une structure plus efficiente pour réduire les coûts liés à l'exercice de leur profession
• Tous les actionnaires doivent faire un apport • Apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social • Apports en industrie (seulement pour les associés commandités)	/	Apports en numéraire et/ou en nature • La nouvelle rédaction de l'article 35-3 du Code de commerce, modifiée par la Loi n° 1.573 du 8 avril 2025 relative à la modernisation du droit des sociétés, permet désormais d'effectuer des apports en industrie, dont les modalités de souscription sont déterminées dans les statuts	Cette forme de société est ainsi utilisée pour faciliter l'exercice de l'activité de ses associés par la mise en commun de moyens tant humains que matériels
Pas de capital social minimum obligatoire	Pas de capital social minimum obligatoire	Le capital minimal est fixé à 8.000 euros lorsque l'associé unique est une personne physique, mais demeure à 15.000 euros si l'associé unique est une personne morale	Pas de capital social minimum obligatoire
• Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société • Commanditaires : responsables à concurrence de leur apport	Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité.	L'associé unique supporte la perte à concurrence de son apport	Chaque associé de la SCM est responsable conjointement et indéfiniment des dettes de la société à l'égard des tiers
• Acte sous seing privé ou authentique • Extrait des statuts publié au Journal de Monaco	Acte sous seing privé ou authentique	• Acte sous seing privé ou authentique • Extrait des statuts publié au Journal de Monaco	/
• Droits d'enregistrement • Frais de publication	/	• Droits d'enregistrement • Frais de publication	/

FOCUS SUR LA SCP

UN OUTIL JURIDIQUE REMARQUABLE AU SERVICE DES FAMILLES ET DES PERSONNES PHYSIQUES

M. Robert BOISBOUVIER,
Président de la Chambre des conseils juridiques,
M. Pierre-jean DOUVIER,
Conseil en fiscalité internationale
M. Arthur ROHMER,
Conseil juridique

Le choix d'une SCP

Les raisons du choix d'une SCP à raison du patrimoine privé des particuliers sont traditionnellement les suivantes :

- la gestion de biens en commun, sans être soumis aux règles de l'indivision,
- la simplification administrative pour l'administration de la SCP et de ses actifs,
- la possibilité de faire participer les membres de famille pour les éduquer à la gestion et à l'administration du patrimoine pour les générations futures,
- la possibilité de gérer et investir en commun dans des actifs par des personnes en nombre réduit se connaissant,
- la flexibilité des dispositions statutaires et la possibilité de les rédiger sur mesure en fonction des besoins et de la volonté des associés pour une protection adaptée des familles y compris des mineurs,
- la simplicité de la transmission des parts sociales,
- dans les rapports franco-monégasques, la transmission par voie de succession en exonération des droits (pas pour les donations) entre conjoints ou en ligne directe (article 6 de la convention fiscale du 1^{er} avril 1950),
- la possibilité de faire appel à des financements bancaires ou en compte-courant de manière simple,
- l'acquisition et la gestion dans un cadre patrimonial d'un portefeuille,
- le respect du droit privé avec la limite de l'assistance administrative internationale

Caractéristiques juridiques de la SCP

La SCP ne peut exercer que des activités purement civiles. Sa constitution est libre et exige l'enregistrement des statuts auprès de la Direction des Services Fiscaux, puis dans le délai d'un mois auprès du Registre Spécial des Sociétés Civiles, tenu auprès de la Direction du Développement Économique. La SCP doit avoir son siège à Monaco.

Son objet social est traditionnellement patrimonial : la détention de biens mobiliers et immobiliers, y compris d'un portefeuille personnel, leur gestion et leur administration.

Après un an de détention en une seule main des parts d'une SCP, cette dernière est automatiquement dissoute.

Une SCP est interdite de se livrer à des activités artisanales, commerciales, industrielles ou professionnelles sans autorisation ou autorisation sous peine de sanction pénale.

SCP et investissement patrimonial

Investissement immobilier familial. En cas d'acquisition d'un bien immobilier par une famille, le recours à une SCP permet d'y faire participer des enfants, y compris mineurs et d'organiser la gestion de telle manière que ces derniers soient protégés des tiers et d'assurer la transition générationnelle. Un conseil de famille peut être prévu pour encadrer cette protection temporaire.

Investissement mobilier. Si un groupe restreint d'amis proches entend investir de manière patrimoniale dans des participations, la SCP est un outil adapté pour régir leurs relations, évitant ainsi un pacte d'associés.



Régime fiscal de la SCP

Le choix d'une SCP pour des raisons purement fiscales est un mythe. En effet, une SCP est une société fiscalement transparente qui ne peut opter pour son assujettissement à l'impôt sur les bénéfices (à l'exception des SCP propriétaires de droits d'auteurs, de brevets ou de propriété intellectuelle, obligatoirement passibles de l'ISB).

Dans une situation transfrontalière, le pays de résidence fiscale des associés détermine le régime fiscal applicable dans ledit pays.

Dans le cadre franco-monégasque, une SCP ne peut opter pour son assujettissement à l'IS en France.

"Mise en trust" d'une SCP

Lorsque des associés relevant de la common law investissent par l'entremise d'une SCP, il est fréquent de la mettre en trust, remarque étant faite que Monaco a signé et ratifié la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. La loi du pays de résidence du défunt est donc applicable sur l'ensemble de sa succession. Par exception, la personne peut choisir d'appliquer la loi de l'État dont elle possède la nationalité.

Particularité d'une SCP en matière immobilière

La loi n° 1.381 du 29 juin 2011, relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, prévoit l'obligation d'une déclaration annuelle en cas de détention de biens immobiliers sur le territoire de la Principauté (non pas hors de Monaco). Si la SCP n'est pas détenue directement par des associés personnes physiques ou une autre SCP détenue par des personnes physiques, lors d'un changement de bénéficiaire effectif (autre qu'entre époux ou ligne directe).

Les biens immobiliers placés dans un trust étranger, situés à Monaco, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit par cette même loi n° 1.381.

Accès aux informations sur une SCP

Si les informations sur les associés d'une SCP respectent le droit au respect de la vie privée, elles sont accessibles dans la cadre de toute assistance administrative y compris internationale, en conformité avec les standards internationaux.

SCP et LBC/FT-C

Les SCP sont soumises à des obligations strictes qui respectent les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme. La DDE veille scrupuleusement au respect de ces règles, ce qui a conduit à un accroissement des obligations des SCP, y compris en termes de formalités. Ces obligations sont conformes aux recommandations du GAFI :

- lors de l'immatriculation et à toute modification dans le mois de cette dernière, inscription du ou des bénéficiaires effectifs (BE) dans le registre des bénéficiaires effectifs ;
- conservation et mise à jour des informations élémentaires (RIE) de la SCP et des informations sur les BE ;
- déclaration annuelle de poursuite de l'activité de toute SCP (société active) ;
- obligation de tenir un registre des associés ;
- nomination d'un responsable des informations élémentaires et des Bénéficiaires effectifs, déclaration des modifications relatives à ces éléments dans le mois de la date de modification.

CONTENTIEUX DES SOCIÉTÉS

Maître Pierre-Anne NOGHES DU MONCEAU, Avocat-défenseur

Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur

Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur

Prévenir les conflits entre associés : quelques conseils au moment de rédiger les statuts de la société

Maître Pierre-Anne Noghes du Monceau,
Avocat-défenseur

Mettre en place un mécanisme de départage

Une configuration récurrente dans les conflits entre associés est celle d'une société constituée entre deux partenaires détenant chacun 50 % du capital. Si ce choix (souvent dicté par une volonté d'équité ou d'harmonie au démarrage de l'aventure entrepreneuriale) peut sembler vertueux, il conduit rapidement à une paralysie de la prise de décision. Ainsi, lorsque les statuts de la société prévoient que les décisions doivent être prises à la majorité simple, une répartition strictement égalitaire du capital rend bien sûr toute décision impossible en cas de désaccord entre associés.

Pour éviter ces situations, il est recommandé de mettre en place, dès la constitution de la société, un mécanisme de départage. **L'attribution d'une part sociale supplémentaire à l'un des associés permet d'assurer un vote prépondérant.** Il est également possible de **prévoir une action de gouvernance permettant à son détenteur de disposer d'un pouvoir de décision déterminant** dans les situations de blocage ou dans certains cas précis.

Enfin, pour pallier l'impossibilité d'anticiper tous les cas de figure, il est conseillé d'**insérer dans les statuts ou les pactes d'associés des clauses de rachat d'actions ou d'exclusion en cas de conflit durable.** Ces dispositions permettent d'éviter que l'impasse décisionnelle ne mène à la dissolution judiciaire



de la société. Le droit monégasque ne prévoit pas expressément ce type de procédure. Cependant, il n'interdit pas aux associés de la prévoir contractuellement. Il est donc possible d'intégrer dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaire une clause permettant l'exclusion ou le retrait d'un associé dans des hypothèses déterminées : justes motifs, disparition de l'affectio societatis, etc. Ces clauses peuvent également prévoir la désignation d'un expert chargé de fixer la valeur des titres concernés, et organiser la saisine du Président du Tribunal de première pour obtenir l'exécution forcée de la cession.

Du bon usage des règles de majorité et de l'exigence d'unanimité

L'un des problèmes les plus fréquemment rencontrés réside dans une rédaction imprécise des statuts. Cette imprécision conduit à des incertitudes sur les pouvoirs respectifs des associés, des organes de direction et des organes de contrôle. Elle est souvent exacerbée par l'instauration de règles d'unanimité pour un grand nombre de décisions et quel que soit leur niveau d'importance.

Pour assurer une gouvernance fluide, il est essentiel de laisser aux dirigeants sociaux une autonomie dans la gestion quotidienne. Ainsi, les décisions de nature courante, comme la signature de contrats usuels, la gestion du personnel ou les dépenses ordinaires, doivent relever de leur seule compétence.

En revanche, les décisions structurantes, telles que les investissements significatifs, les changements de stratégie, certains actes de disposition ou la modification des statuts, doivent être soumises à l'assemblée générale. Il est conseillé de prévoir une règle générale imposant la majorité simple et de limiter les majorités qualifiées aux décisions plus complexes ou sortant de l'ordinaire.

L'exigence d'unanimité, quant à elle, doit être réservée aux seuls cas où la loi l'impose. Trop souvent, l'unanimité est exigée à la demande d'un associé minoritaire dans le but de conserver un pouvoir de blocage disproportionné même pour les décisions anodines. Ce mécanisme empêche toute fluidité dans la gestion de l'entreprise.

En droit monégasque, l'exigence d'unanimité concerne principalement les sociétés par actions, notamment en cas de transformation ou de dissolution. Une telle règle doit rester exceptionnelle, car elle accorde à chaque associé un droit de veto, y compris aux minoritaires, ce qui freine inévitablement le fonctionnement et le développement de la société.

Ajouter des clauses permettant de convoquer une Assemblée générale

Il arrive que certains dirigeants, alors qu'ils ne possèdent qu'une action ou ne sont même pas associés, adoptent un comportement abusif et dirigent la société en autocrates. Ils refusent, par exemple, de convoquer les assemblées ou décident unilatéralement de la stratégie de la société sans consulter les associés. Cette situation est fréquente dans les SARL monégasques, où le gérant peut concentrer des pouvoirs étendus, parfois sans contre-pouvoirs effectifs.

Ainsi, la loi monégasque ne prévoit une obligation de convocation d'une assemblée générale à la demande des associés que pour les SAM (article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions) mais malheureusement pas encore pour les autres sociétés dont les SARL.

Le gérant peut alors refuser d'inscrire certains points à l'ordre du jour ou s'abstenir de toute convocation, même en présence de fautes graves ou de désaccords profonds.

Pour remédier à cette situation, il est indispensable d'insérer dans les statuts des clauses permettant aux associés représentant un pourcentage significatif du capital (par exemple 10 %) de demander la convocation d'une assemblée. Il est également pertinent de leur reconnaître la faculté de faire inscrire des points à l'ordre du jour.

En l'absence de réponse du gérant, les statuts peuvent aussi prévoir que les associés concernés pourront saisir le Président du Tribunal de première instance aux fins de

désignation d'un mandataire ad hoc. Ce mandataire sera alors habilité à convoquer l'assemblée en lieu et place du gérant.

À ce stade, dans la législation monégasque, un seul cas de figure est prévu pour demander la convocation par le commissaire aux comptes ou par un mandataire ad hoc désigné par le Président mais il ne vise que l'assemblée générale concernant l'approbation des comptes annuels.

Mais, a priori, rien ne vous empêche de prévoir dans les statuts une clause qui élargit cette solution à la convocation de tous types d'assemblées qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Une décision de la Cour d'appel de Monaco du 1^{er} avril 2025 a confirmé la licéité d'une telle clause, étendant la possibilité de saisine du Président du Tribunal de première instance à toutes les assemblées, et non uniquement à celle d'approbation des comptes.

Ces dispositifs permettent de rétablir l'équilibre entre les organes exécutifs et délibérants, et de garantir un fonctionnement démocratique de la société.

Prévoir une clause de révocation *ad nutum*

L'assemblée générale doit rester l'organe souverain de la société. Elle seule peut orienter la stratégie, approuver les comptes, nommer et révoquer les dirigeants. Il est essentiel de rappeler que les dirigeants doivent être révocables à tout moment, avec ou sans indemnité.

Afin de sécuriser cette faculté de révocation, il est recommandé de prévoir expressément dans les statuts une clause de révocation *ad nutum*, accompagnée éventuellement d'une indemnité forfaitaire ou proportionnelle. Une telle clause permet de concilier souplesse de gestion et prévisibilité des coûts.

S'il n'existe pas de modèle de gouvernance parfait, l'expérience montre qu'une gouvernance démocratique, équilibrée et anticipée est la plus à même d'éviter les conflits durables.

La responsabilité pénale de la société : entre sujet et objet de l'infraction

Maître Régis BERGONZI,
Avocat-Défenseur et Conseiller National

La question de la responsabilité pénale des personnes morales, et plus spécifiquement des sociétés, constitue un champ d'études en constante évolution, au carrefour du droit pénal et du droit des affaires. Elle soulève des interrogations fondamentales quant à la nature de la société en tant qu'acteur juridique et à sa capacité à être victime ou auteur d'infractions.

À titre préalable, il convient de relever premièrement, que la personne morale, au gré de son développement et de l'accroissement fréquent de son patrimoine, a pu susciter, et suscite encore, des convoitises accrues, la rendant potentiellement cible d'agissements délictueux. La concentration de richesses et de moyens au sein de l'entité sociétaire en fait un objectif attractif pour la délinquance économique et financière.

Deuxièmement, il est essentiel de rappeler qu'une société, bien que dotée d'une personnalité juridique distincte, demeure une construction légale dépourvue de volonté propre. Ses décisions et actions sont inéluctablement le fruit de l'intervention de personnes physiques – dirigeants, mandataires, préposés – qui façonnent sa stratégie et son comportement. Cette réalité conditionne largement l'approche de sa responsabilité pénale, qu'elle soit active ou passive.

Troisièmement, l'intérêt de la norme pénale trouve une pertinence particulière face à certaines entités dont la puissance économique et la structure complexe peuvent parfois diluer l'impact de sanctions purement civiles ou administratives. La menace d'une qualification pénale, avec les conséquences réputationnelles et personnelles qu'elle peut emporter pour les dirigeants, peut alors constituer un levier dissuasif plus efficace, incitant à une meilleure conformité à la loi et à une prise de conscience accrue des impératifs légaux.

Enfin, quatrièmement, il importe de garder à l'esprit la diversité des réalités que recouvre le terme "société". De la structure unipersonnelle ou de la simple "coquille vide", parfois instrumentalisée à des fins spécifiques, jusqu'à la multinationale employant des milliers de personnes et opérant sur plusieurs continents, l'appréhension de la responsabilité pénale devra nécessairement tenir compte de cette hétérogénéité structurelle et fonctionnelle.

I. La personne morale victime de l'infraction : instruments de protection et enjeux de gouvernance

L'appréhension de la personne morale comme victime d'infractions commises en son sein ou à son détriment soulève des questions spécifiques, notamment quant aux mécanismes de répression et de prévention. En Principauté, l'arsenal juridique offre des réponses adaptées, bien que distinctes de certains systèmes voisins.

Ainsi, en l'absence d'une incrimination spécifique d'**abus de biens sociaux**, telle qu'elle est consacrée en droit français, le Parquet Général, de même que toute entité ou particulier s'estimant lésés, peut, notamment, se fonder sur l'infraction d'abus de confiance. Cette qualification permet d'examiner si un ou plusieurs dirigeants ou mandataires sociaux sont demeurés dans le périmètre du mandat qui leur avait été confié. Face à des mandats parfois formulés de manière extensive ou imprécise, les magistrats peuvent être amenés à recourir aux notions d'objet social et, plus largement, d'intérêt social, afin de conférer un contenu plus objectif à la mission des dirigeants et d'apprécier la licéité de leurs agissements.

À cet égard, il est pertinent de rappeler que, traditionnellement, les administrateurs d'une société anonyme monégasque, par exemple, reçoivent d'une assemblée générale un mandat, le plus souvent, limité les habilitant à participer aux délibérations et aux votes au sein du conseil d'administration. Ce dernier conserve la faculté de déléguer certaines missions plus spécifiques à l'un de ses membres, notamment en présence d'un administrateur délégué ou d'un président délégué. La précision du mandat initial et des délégations subséquentes s'avère, par conséquent, déterminante dans l'appréciation d'éventuels détournements.

Cette situation invite, en premier lieu, à souligner l'impérieuse nécessité pour les acteurs économiques de porter une attention redoublée à la rédaction des statuts sociaux et des éventuels pactes d'associés. Il s'agit en particulier de définir avec la plus grande clarté les pouvoirs des dirigeants, les conditions d'accès aux comptes bancaires et les autorisations de signature y afférentes, ou encore de déterminer la politique de la société en matière d'octroi de cautionnements ou de garanties. Une définition rigoureuse de ces éléments constitue un rempart préventif non négligeable.

En second lieu, la question des conflits d'intérêts, inhérente à la gestion sociétaire, demeure centrale. Le droit monégasque

y est sensible, comme en témoignait, pour les opérations dites sensibles au sein des sociétés anonymes, l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions. La prévention et la gestion de ces situations sont essentielles à la protection de l'intégrité patrimoniale de la société.

Au-delà de l'abus de confiance, d'autres qualifications pénales peuvent être mobilisées en droit monégasque pour sanctionner des atteintes portées à la personne morale. L'on songe notamment à l'infraction d'**absence de reddition de comptes**, à celle de **présentation de comptes sociaux inexacts**, ou encore à la possibilité pour le plaignant ou le Ministère Public de retenir la qualification de **faux en écritures**. La logique sous-jacente à ces diverses incriminations est fréquemment de garantir la transparence de la gestion et de permettre aux organes de contrôle internes, tels que les commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités de supervision externes, d'exercer efficacement leur mission de surveillance et de vérification, contribuant ainsi indirectement à la protection de la société elle-même.

Ces mécanismes, visant à protéger la société en tant que victime, illustrent la complexité des rapports internes à l'entité morale et la nécessité d'un cadre juridique et statutaire robuste.

II. La personne morale auteur de l'infraction : fondements, implications et enjeux préventifs

La perspective de la société auteur de l'infraction, bien que plus récente dans son affirmation législative, est d'une importance pratique considérable.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit monégasque trouve son ancrage dans la loi n° 1.349 du 25 juin 2008, modifiant le Livre premier du code pénal. L'article 4-4 du Code pénal en établit le principe, retenant comme critère fondamental que **l'infraction ait été commise "pour son compte", c'est-à-dire dans son intérêt ou à son profit, par ses organes ou représentants**. Toutefois, il est à souligner que, dans la pratique judiciaire, il demeure fréquent que les poursuites soient engagées cumulativement à l'encontre de la personne morale et de ses dirigeants ou représentants physiques les plus directement impliqués dans la commission des faits.

Sur un autre plan, cette évolution législative souligne l'impérieuse nécessité pour les entités sociétaires d'**intégrer une culture de la conformité et de structurer leur organisation** interne de manière à prévenir la commission d'infractions. Un soin particulier doit être apporté au respect de législations spécifiques, dont le champ d'application ne cesse de s'étendre. On pense notamment aux obligations découlant de la protection des informations personnelles, aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment

de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (impliquant par exemple la mise en place de systèmes de déclaration de soupçon pour les activités assujetties). De même, les obligations relatives à la prévention du harcèlement moral ou sexuel au sein de l'entreprise, ou encore les impératifs de sécurité sur les lieux de travail et notamment dans l'organisation des chantiers, sont autant de domaines où la vigilance de la personne morale est requise.

Sous un autre volet, il est une particularité du tissu économique monégasque consistant à soumettre la grande majorité des activités économiques à l'obtention préalable d'une autorisation administrative d'exercer. À cet égard, l'attention des acteurs économiques doit être particulièrement aiguës quant au **risque de dépassement de l'objet social tel qu'autorisé**. Les activités effectivement exercées doivent demeurer circonscrites à celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée. En la matière, il convient de rappeler que les supports de communication, et notamment les sites Internet, peuvent s'avérer révélateurs des activités réelles d'une société et, le cas échéant, d'un tel dépassement.

Pour convaincre davantage de l'utilité d'une grande vigilance, il faut souligner le risque non négligeable d'un **"glissement" des conséquences d'une condamnation pénale vers la sphère administrative**. Ainsi, une personne morale sanctionnée, même par une simple amende correctionnelle, pourrait se voir subséquemment convoquée au Ministère d'État afin que soit examinée l'opportunité du maintien, voire du retrait, de son autorisation d'exercer. Cette interaction entre sanctions pénales et administratives, découlant notamment de l'article 34 de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, accentue la portée des manquements et la nécessité d'une gestion préventive des risques.

Enfin, sans entrer dans le détail, il est pertinent d'évoquer la question des **infractions commises dans un contexte international**. Celles-ci peuvent engendrer, pour la personne morale, des conséquences significatives, telles que des interdictions de soumissionner à des marchés publics, tant nationaux qu'étrangers, ajoutant une dimension économique directe aux sanctions pénales.

De la responsabilité à la responsabilisation des sociétés en droit monégasque

Maître Thomas GIACCARDI,
Avocat-Défenseur

Longtemps perçues comme des constructions juridiques au service des intérêts de leurs membres, les sociétés sont devenues des vecteurs centraux de la redistribution des responsabilités, sous l'impulsion des engagements internationaux de l'État.

L'évolution du contexte économique, social, environnemental et criminologique a conduit à une densification normative au niveau international et à une reconfiguration de leur responsabilité à l'égard des intérêts collectifs.

Dans le prolongement de cette évolution, le droit monégasque combine l'application aux sociétés des régimes traditionnels de responsabilité, fondés sur la réparation ou la répression (I), et le développement d'une logique de responsabilisation, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques (II).

I. L'application aux sociétés des régimes traditionnels de responsabilité, fondés sur la réparation ou la répression

Les régimes traditionnels de responsabilité civile et pénale applicables aux sociétés reposent sur l'imputation de faits passés, dans une logique *ex post* puisqu'elle intervient après coup pour réparer ou punir.

Alors que l'extension de la responsabilité civile aux sociétés s'est imposée naturellement, comme un prolongement logique de leur personnalité juridique et de leur autonomie patrimoniale (A), la reconnaissance de leur responsabilité pénale a longtemps suscité des réticences que la réalité criminologique a fini par lever progressivement (B).

A. La transposition aux sociétés du droit commun de la responsabilité civile

En dépit de la reconnaissance des personnes morales en droit positif, le Code civil monégasque ne prévoit pas de régime de responsabilité qui leur soit spécifique.

Bien que l'article 1229 du Code civil mentionne les faits "de l'homme" causant un dommage à autrui comme fait générateur de la responsabilité, la jurisprudence a adopté une lecture fonctionnelle de la personnalité juridique pour transposer aux personnes morales le régime de la responsabilité civile applicable aux personnes physiques.

La responsabilité des sociétés peut être ainsi engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1229 c. civ.), quasi-délictuelle (art. 1230 c. civ.), du fait des choses ou du fait d'autrui (art. 1231 c. civ.), ou contractuelle (art. 1102 c. civ.).

Cette transposition découle logiquement de la capacité juridique des sociétés qui exercent une activité, disposent d'un patrimoine, emploient du personnel, contractent, agissent en justice, interagissent avec les tiers, et peuvent causer des préjudices.

Si à l'instar des personnes physiques, les sociétés peuvent être tenues responsables des dommages qui leur sont imputables, c'est à cette différence que l'imputation est indirecte, puisqu'elle opère par le biais d'intermédiaires (représentants, organes, salariés ou préposés¹).

D'un point de vue juridique, l'autonomie de la personne morale justifie qu'elle puisse voir sa responsabilité engagée. Sur le plan pratique, cette responsabilité est apparue d'autant plus légitime que la personne morale dispose de ressources financières propres, souvent supérieures à celles de ses intermédiaires, la rendant ainsi plus apte à assurer une réparation effective du dommage.

La fonction réparatrice (consistant à replacer autant que possible la victime dans l'état antérieur au dommage) demeure l'essence de la responsabilité civile, dans une logique rétrospective n'appréhendant le dommage qu'une fois celui-ci réalisé. Toutefois, une dimension incitative tournée vers la prévention tend désormais à s'y greffer, dans un mouvement marqué par la spécialisation de la responsabilité civile des sociétés en raison de l'évolution des dommages².

C'est également dans cette logique *a posteriori* fondée sur la réaction qu'a été envisagée, plus tardivement, la responsabilité pénale des sociétés.

1 | Pour illustration, la responsabilité d'une société en sa qualité de commettant ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1231, alinéa 4 du Code civil "qu'en cas de dommage causé par un fait fautif de son préposé commis dans l'exercice de ses fonctions" (Tribunal de première instance, 2 mars 2023, j. E., n. F. épouse n. J. et la société N c/ La O.). Pour être exonérée de sa responsabilité, la société doit prouver "de manière cumulative, que son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses fonctions" (Tribunal de première instance, 11 avril 2024, v. A. c/ a. B. et la SARL C.).

2 | Par exemple, le régime de la responsabilité civile en matière environnementale (Livre V du Code de l'environnement créé par la Loi n° 1.456 du 12 décembre 2017). La fonction réparatrice *ex post* agit comme un levier incitatif à l'égard des sociétés qui ajustent leurs comportements par crainte de voir leur responsabilité engagée en cas de survenance du dommage.

B. La consécration récente du principe général de responsabilité pénale des sociétés

Longtemps perçue comme incompatible avec la nature abstraite de la personne morale, la reconnaissance de leur responsabilité pénale s'est imposée sous l'effet des exigences internationales et des obligations positives de l'État.

La réticence a été progressivement levée en droit monégasque à partir des années 1990, *“compte tenu de l'évolution des systèmes juridiques des États de droit, des instruments conventionnels et des recommandations de diverses organisations internationales”*, en réponse aux défis posés par les comportements criminels nuisant à l'ordre économique, à l'environnement ou encore à la santé publique, le 11 septembre 2001 marquant un tournant décisif dans la mise en cause des personnes morales. Derrière la création d'une société peuvent se cacher des projets criminels *“en vue de faciliter ou de réaliser des attentats contre les biens et les personnes, parfois dans un but terroriste ou encore aux fins de blanchiment d'argent”*³.

Le droit monégasque s'est ainsi graduellement doté de *“moyens permettant, dans des secteurs et pour des faits déterminés, d'atteindre, directement ou indirectement, des personnes morales par des sanctions de nature pénale”*, essentiellement dans les domaines économique⁴, de la lutte contre les stupéfiants⁵, le blanchiment des produits du crime, le financement du terrorisme⁶, le faux monnayage (art. 83-6 et 83-7 c. pén.).

Avant que la Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 n'inscrive dans le Code pénal le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants (art. 4-4 c. pén.).

Si l'impératif de soumettre les sociétés à une pleine justiciabilité pénale s'est affirmé sous l'impulsion des normes internationales, c'est également par cette dynamique que se construit en droit monégasque une articulation progressive entre logiques réparatrices et répressives, et responsabilisation des sociétés, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques.

II. La responsabilisation des sociétés, orientée vers l'anticipation et la gestion des risques

Le droit monégasque évolue sous l'influence des standards internationaux (ONU, GAFI, OCDE) et européens (Conseil de l'Europe, Union Européenne), ajoutant à la responsabilité classique ex post (liability) une logique de responsabilisation ex ante (accountability).

Cette interaction normative engendre une hybridation des sources juridiques, où le droit monégasque n'est plus uniquement déterminé par des considérations locales, mais s'inscrit dans une dynamique globale. Cette dynamique se traduit par l'émergence continue d'obligations internes de vigilance et de sécurité (A), et la formalisation de la maîtrise des risques (B).

A. L'émergence continue d'obligations internes de vigilance et de sécurité

Le droit monégasque consacre une acception de plus en plus large de l'obligation de prudence et de sécurité imposée aux sociétés, laquelle ne se limite plus à la seule protection physique immédiate des salariés ou des biens.

Cette évolution se traduit par des obligations de vigilance, dont le contenu varie selon le secteur d'activité et la taille des sociétés et s'étend à la prévention d'une diversité de risques leur imposant d'agir en amont, par leur identification, leur évaluation et leur maîtrise.

Parmi les domaines les plus *“emblématiques”* irrigués par la logique de responsabilisation figurent la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et la corruption⁷, la prévention du harcèlement et de la violence au travail⁸, ou encore la protection des données personnelles⁹ et la sphère numérique¹⁰.

La conformité ne constitue plus une exigence accessoire, mais devient un axe structurant de la responsabilité des sociétés, requérant la capacité à démontrer l'existence de dispositifs internes adaptés, dans un contexte de régulation croisée (autorités administratives, contrôles internes, audit).

L'obligation de sécurité se décline en obligations de moyens.

3 | Exposé des motifs du projet de loi n° 782 modifiant le Livre Premier du Code Pénal.

4 | Les pénalités pouvant atteindre la personne morale dans son patrimoine se retrouvent dans la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice des activités économiques et juridiques (articles 12, 13-3°, 23), la Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (article 27), le Code de la mer créé par la Loi n° 1.198 du 27 mars 1998 (article L. 243-11).

5 | Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants dans sa modification issue de la Loi n° 1.157 du 23 décembre 1992 (article 4-2).

6 | Ordonnance souveraine n° 14.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire à Monaco la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

7 | Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

8 | *Ibid.*

9 | Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

10 | Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée (en cours de révision).

B. La formalisation de la maîtrise des risques

Pour être effective, la gestion des risques présents et futurs doit être structurée et documentée.

Le droit monégasque soumet les sociétés à des exigences organisationnelles croissantes et transversales, avec la mise en place de politiques et procédures internes formalisées, la désignation de responsables de la conformité, des dispositifs de formation continue, et un contrôle interne permanent.

La formalisation ne constitue plus un simple outil de gestion. La capacité de la société à documenter ses dispositifs internes et ses actions est érigée en un mécanisme probatoire essentiel. Elle permet de démontrer la diligence de l'entreprise en cas de contrôle, de prévenir ou d'engager plus favorablement l'appréciation de sa responsabilité en cas de contentieux.

La responsabilisation ne vise pas à restreindre la liberté d'entreprendre ou la prise de risque, à freiner l'initiative économique, mais à instaurer une approche plus rationnelle du risque pour le neutraliser, structurée autour des obligations de sécurité, de vigilance et de formalisation.

À cet égard, les sociétés sont des acteurs à part entière de la dynamique de régulation, contribuant aux côtés de l'État, à la prévention et à l'encadrement des risques.

Dans ce contexte, le rôle de l'avocat évolue lui aussi. Face à l'exigence croissante de structuration préventive, sa mission s'étend à la formation, l'accompagnement des sociétés dans la formalisation de dispositifs internes de vigilance, de conformité et de gestion des risques.



LA SOCIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

M. François-Xavier LUCAS, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Conseiller à la Cour de révision
M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'appel
M. Julien PRONIER, Premier Substitut du Procureur Général



M. François-Xavier LUCAS

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne,
Conseiller à la Cour de révision

Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté

Parce qu'il vise à renforcer l'attractivité économique, le droit des sociétés est inévitablement lié au droit des entreprises en difficulté. Toutes les études, les rapports – on peut citer le rapport *"Doing Business"* que la Banque mondiale a édité pendant des années pour mettre en compétition les droits, en fonction de leur capacité à favoriser à l'activité économique – traitent copieusement de la question de la défaillance des entreprises. Un investisseur, en effet, ne se rend dans un pays que s'il a la certitude de récupérer sa mise, et l'assurance qu'en cas de difficulté, l'aventure entrepreneuriale ne se transformera pas en cauchemar. Et c'est le droit des entreprises en difficulté qui va lui apporter des éléments de réponse. **Un bon droit des entreprises en difficulté est donc un droit qui atteint ses fins : redresser les entreprises qui peuvent l'être, liquider les autres, et punir les dirigeants gravement incompetents ou délinquants.**

Dès lors qu'il n'y a pas, à Monaco, de disposition spécifique aux sociétés en difficulté, c'est plus largement à partir de l'entreprise que nous raisonnerons, sans distinguer si elle est exploitée sous la forme sociale ou individuelle. Nous ne parlerons donc non pas de sociétés en difficulté, mais bien d'entreprises en difficulté, afin de réfléchir ensemble sur le droit monégasque de la faillite et sur sa capacité à atteindre les finalités qui lui sont assignées.

M. Sébastien BIANCHERI

Conseiller à la Cour d'appel

Présentation du droit monégasque de la faillite et de sa philosophie

À titre préliminaire et si l'on s'en tient à la société non commerciale, civile par la forme et surtout, par l'objet et l'activité, sans doute peut-on évoquer une particularité, à savoir l'article 1701 du Code civil et l'absence en droit monégasque de vaines et préalables poursuites du tiers créancier contre la société, avant la possibilité pour celui-ci de rechercher les associés, qui répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. En cas de difficultés de la société civile, on voit que l'écran social est donc bien faible.

S'agissant du cœur de ce qui touche aux procédures collectives, aux difficultés des entreprises, aux faillites, il semble que le droit positif monégasque soit limité, minimaliste et finalement plutôt axé sur une forme d'individualisme que sur un aspect collectif.

Une perspective historique permet de le comprendre. Notre législation actuellement en vigueur, structurant le livre III du Code de commerce¹, est principalement issue de la loi n°1.002 du 26 septembre 1977. Sous la plume du voisin universitaire niçois, l'éminent Professeur Fernand DERRIDA, le droit monégasque reprend dans sa substance et son esprit, ce qui aura été le droit français de 1967 à 1985 : une protection en cas de cessation des paiements, certes, mais sans excès et surtout un ordonnancement de paiements en cas de liquidation des biens, avec un rôle limité du juge face à la volonté des créanciers. Il ne s'agit pas de faire survivre une société en difficulté, dont le sort demeure largement à la merci de créanciers privilégiés et la notion "d'entreprise sociale" est absente.

Comment expliquer l'absence de réforme majeure et l'immobilité du législateur depuis la fin des années 1970 ? D'abord parce qu'immobilité ne veut pas dire immobilisme. Né dans le contexte économique des trente glorieuses, le droit monégasque des procédures collectives n'a pas créé et ne soulève toujours pas de débat public ou de controverse majeure dès que l'on s'écarte du cercle restreint des spécialistes. Sans doute parce que la prospérité et le dynamisme économique de la Principauté n'ont pas incité les pouvoirs publics et la société civile à s'écarter d'une logique où la disparition d'une entreprise entraîne certes des inconvénients, mais dans laquelle, au plan juridique, les sûretés (personnelles ou réelles) garantissent des paiements au moins partiels des créanciers et où, au plan économique, la création d'entreprises est notoire et le marché du travail attractif.

Dont acte. Mais nous le verrons, il ne faut pas se priver d'envisager des améliorations, voire une réforme d'ampleur pour anticiper les risques.

Limité, notre corpus juridique l'est indéniablement en la matière en ce qu'il n'offre la possibilité d'une protection par le régime des procédures collectives qu'aux personnes exerçant, même en fait, une activité commerciale. Rien n'est donc envisagé, notamment pour les artisans et les professions libérales qui rencontreraient des difficultés structurelles ou de trésorerie et leurs créanciers potentiels, pour qui l'adage "le paiement est le prix de la course" s'applique pleinement.

Un élément essentiel doit être considéré à cet égard, il est de principe en droit monégasque que les sociétés ne sont civiles ou commerciales que d'après leur objet ou la nature de leur activité et non par la forme. Vifs peuvent être les débats judiciaires qui concernent, par exemple une société civile dont la cessation des paiements est envisagée, pour démontrer qu'elle exerce de fait une activité commerciale².

Le minimalisme est aussi une caractéristique : un seul régime est prévu, pas de procédure simplifiée, le même schéma est applicable à un entrepreneur personne physique, exerçant seul ou à une société anonyme monégasque charpentée et développée. On peut y trouver des avantages, comme souvent en droit monégasque : une visibilité et une stabilité des textes, communs à tous avec une législation codifiée et relativement ramassée, peu éparse³. Mais en contrepartie, une certaine rigidité peut hélas entraver les traitements individualisés.

Enfin, une dernière particularité, **la présence dans le paysage économique de nombreuses sociétés en commandite simple**. Là encore une explication historique permet de le comprendre. Avant l'introduction de la SARL en droit monégasque en 2007, l'entrepreneur qui voulait exercer le commerce pouvait principalement le faire soit à titre individuel, soit constituer

une société anonyme monégasque⁴. D'où cet engouement pour la SCS, avec son avatar en droit monégasque, l'ouverture corollaire d'une procédure collective pour les associés commandités, en application de l'article 556 du Code de commerce. Cette automaticité, qui n'est pas la sanction d'une faute, est source d'incompréhension. À titre comparatiste, elle a été abandonnée depuis longtemps en droit français et pourrait mériter d'être réformée.

M. Julien PRONIER

Premier Substitut du Procureur Général

L'ouverture des procédures collectives

Le droit monégasque connaît trois modes de saisine du Tribunal de première instance tendant à la constatation de l'état de cessation des paiements d'une entreprise lesquels sont énoncés à l'article 408 du Code de commerce. Il s'agit de :

- la **déclaration du débiteur** (il y en a eu 14 du 1^{er} octobre 2023 au 20 août 2024),
- l'**assignation d'un créancier** (13 cas),
- la **saisine d'office** (7 cas).

Cet énoncé, dans une approche de droit comparé avec la situation française, appelle deux observations.

En premier lieu, **force est de constater l'absence de saisine par le parquet général**. Si la pratique antérieure à mon arrivée a pu parfois s'affranchir de cette limitation, une ordonnance de référé en date du 26 octobre 2022 a renoué avec une certaine orthodoxie en rappelant justement que ces trois modes de saisine étaient limitativement énumérés.

Il s'agit à mon sens d'une véritable lacune du droit monégasque tant la saisine aux fins de constatation de l'état de cessation des paiements constitue un outil particulièrement utile pour le parquetier garant de l'ordre public économique.

À titre d'illustration sur les enjeux d'une telle saisine, je suis régulièrement destinataire de courriers de salariés m'indiquant ne pas être payés par leurs employeurs. Je suis consécutivement contraint de transmettre lesdits courriers à la présidente du tribunal afin qu'elle apprécie la suite à donner et notamment la possibilité de se saisir d'office de la situation de l'entreprise correspondante.

1 | Livre III - De la cessation des paiements, du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. Art. 408 à 611 du Code de commerce

2 | Ou, *a contrario*, le cas d'une société anonyme ayant en réalité un objet civil : cf. parmi d'autres, Tribunal de première instance, 13 novembre 1997, *Société de Banque S. c/ C.F.C.G.*

3 | Outre les articles précités du Code de commerce et des renvois opérés au Code civil (ex : le rang des ordres et privilèges, art. 1938 et suivants), il existe peu de textes réglementaires et de conventions internationales (on peut citer toutefois l'importante convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire).

4 | 150.000 euros de capital social nécessaire, obligation d'un commissaire aux comptes.

Ce qui m'amène au second particularisme du droit monégasque à savoir **la saisine d'office**. Il s'agit d'un mode de saisine ayant notamment donné lieu dans le pays ami et voisin à une décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012 ayant conduit à l'abrogation des textes en la matière.

Un cabinet d'avocat monégasque a tenté en Principauté de "surfer sur cette vague" pour écarter ce mode de saisine. S'en sont suivis de nombreux échanges de conclusions entre ce cabinet et moi-même qui ont abouti à un jugement en date du 17 octobre 2024 aux termes duquel la demande précitée a été rejetée.

Le tribunal a justement rappelé que le manquement au principe d'impartialité devait être apprécié in concreto. Il a relevé que cette saisine d'office n'était pas un préjugement, le président du tribunal se contentant d'adresser un courrier au parquet général mentionnant *"dans la perspective d'une saisine d'office du tribunal, je vous serais obligé de bien vouloir faire appeler par acte extrajudiciaire la société X"*. Il a rappelé l'opportunité d'un tel mode de saisine en évoquant *"l'intérêt général économique"* qui nécessitait de déclencher *"dans les meilleurs délais possibles une procédure collective qui aura pour objet de préserver en outre les intérêts des créanciers"*.

En l'absence d'une saisine par le parquet général reconnue par la loi, le maintien de la saisine d'office doit être salué tant il apparaît nécessaire de prévoir un outil permettant de réguler le tissu économique. En effet, conserver, par la passivité du débiteur ou de ses créanciers, des sociétés en état de cessation de paiement constituerait un risque prégnant pour les cocontractants actuels ou à venir de ladite société et plus généralement pour l'économie locale, tant le risque existe de défaillances en chaîne.

L'absence de saisine du parquet général ne signifie toutefois pas absence de rôle du parquet général au stade de l'ouverture d'une procédure collective.

Ce rôle va bien au-delà de celui de simple facteur qui lui est affecté par l'article 410 du Code de commerce lequel dispose que dans le cadre de la saisine d'office, le débiteur est appelé à date fixe par acte extrajudiciaire signifié.

Dans la pratique, quel que soit le mode de saisine, le dossier est transmis au parquet général aux fins d'avis.

S'il s'agit d'une saisine d'office ou d'une assignation, les éléments communiqués sont souvent parcellaires et permettent rarement d'identifier un état de cessation des paiements. Consécutivement, j'ai pour habitude de solliciter du président du tribunal qu'il commette sur le fondement de l'article 411 du Code de commerce un mandataire de justice pour recueillir tous renseignements sur la situation du débiteur.

S'il s'agit d'un dépôt de bilan, je débute par une recherche formelle consistant à constater que les pièces devant impérativement être jointes à la requête conformément aux dispositions de l'article 409 du Code de commerce l'ont bien été. Il s'agit notamment de pièces comptables telles que le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits.

Sur la base de ces éléments comptables ou du rapport du mandataire de justice, je vais alors rechercher si la société est en état de cessation des paiements et dans l'affirmative la date de cessation des paiements pouvant être provisoirement retenue, étant précisé que l'article 414 du Code de commerce ne permet pas de la faire remonter au-delà de trois ans à compter du jugement d'ouverture.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ces notions sont souvent malmenées par les professionnels du chiffre lesquels ont une approche différente de celle des professionnels du droit.

J'ai ainsi souvenir d'un dossier dans lequel le mandataire de justice indiquait dans son rapport que la société n'était pas en état de cessation des paiements. Pour se faire, il s'appuyait sur l'existence d'un compte courant d'associé débiteur, c'est-à-dire d'une dette d'un associé vis-à-vis de la société qu'il englobait dans l'actif disponible. Outre qu'un compte d'associé débiteur ne répond absolument pas à la définition de l'actif disponible, cela était d'autant plus critiquable en l'espèce que l'associé concerné avait informé le mandataire qu'il n'était pas en mesure de rembourser sa dette vis-à-vis de la société.

L'actif disponible d'une société est constitué par l'actif immédiatement mobilisable soit parce qu'il est liquide, soit parce que sa conversion en liquidité est possible à tout moment et sans délai. Il s'agit schématiquement des disponibilités en banque ou en caisse, du montant non utilisé d'un découvert bancaire autorisé ou d'une ouverture de crédit, des effets de commerce ou valeurs mobilières encaissables à vue. J'y englobe également la créance que la société détient sur le trésor public dont la certitude du recouvrement permet de la considérer comme disponible. À l'inverse, contrairement à ce qui m'est régulièrement affirmé, les stocks ou les créances clients ne constituent pas de l'actif disponible.

S'agissant du passif exigible, il s'agit des dettes arrivées à échéance, non réglées et dont les créanciers peuvent exiger le paiement immédiatement. Il doit être distingué du passif exigé. Ce n'est pas parce qu'un créancier n'exige pas le paiement de sa créance que cette dernière n'entrerait pas dans le passif exigible. En revanche, l'octroi d'un moratoire par le créancier reporte l'exigibilité d'une dette qui n'entre consécutivement pas dans le passif exigible.

De la combinaison entre cet actif disponible et ce passif exigible dépendra la détermination d'un état de cessation des paiements qui est une notion avant tout patrimoniale laquelle peut être en inadéquation avec l'activité d'une entreprise.

J'ai pour habitude d'évoquer l'exemple contre-intuitif d'une société par exemple du BTP qui va remporter de gros marchés mais n'a pas la trésorerie correspondante. Bien que son chiffre d'affaires augmente considérablement, elle peut se retrouver en état de cessation des paiements, n'ayant pas les disponibilités permettant de financer son besoin en fonds de roulement.

Dès l'ouverture de la procédure collective, le parquet général et le tribunal vont tenter d'identifier les causes de cet état de cessation des paiements afin de rechercher les perspectives de sauvetage de l'entreprise en difficulté.

M. Sébastien BIANCHERI

Conseiller à la Cour d'appel

Les perspectives de sauvetage de l'entreprise en difficulté à Monaco

Comme mentionné, l'objectif principal du droit positif monégasque n'est pas nécessairement de sauver une entreprise en difficulté, mais plutôt d'ordonner le paiement des créanciers.

"L'individualisme", évoqué plus haut et le rôle majeur des créanciers privilégiés se manifeste dans le constat que le règlement judiciaire et le concordat prévu par les articles 497 et suivants du Code de commerce, sont particulièrement marginaux. Sur les 15 dernières années, un seul concordat a été conclu en 2014 et exécuté.

Il faut convenir que les conditions de l'article 503 du Code de commerce sont drastiques : les propositions concordataires du débiteur ne sont adoptées qu'à la double majorité, en nombre de créanciers présents ou représentés, et qui détiennent les deux tiers au moins du montant des créances pour lesquelles ils ont été admis définitivement ou par provision. En d'autres termes, un seul créancier ou un petit nombre d'entre eux, détenant une minorité du passif peut bloquer le concordat.

De plus et surtout, la pierre angulaire des nombreux systèmes de procédures collectives, la suspension des poursuites individuelles pour les créances antérieures au jugement d'ouverture, ne concerne pas les créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale, aux termes de l'article 461 du Code de commerce. Ils doivent certes déclarer leur créance au passif, mais si celle-ci est admise, ils conservent la possibilité de réaliser leur gage. On sait qu'en Principauté de Monaco, le droit au bail est un élément majeur qui peut être fortement

valorisé. Le créancier bénéficiaire d'un nantissement sur le fonds de commerce (incluant le droit au bail) se trouve donc dans une situation très favorable et pourrait à lui seul décider bien souvent du sort de l'entreprise⁵.

Comment dès lors, assurer la pérennité d'entreprises, en difficulté mais viables avec un cadre juridique aussi peu favorable ? **La pratique a développé quelques palliatifs, notamment dans les cas où les difficultés sont focalisées sur la trésorerie, ou sont seulement passagères.**

En premier lieu, le mandataire de justice prévu par l'article 411 permet à la juridiction d'avoir une vision d'ensemble de la société et **des règlements amiables** peuvent se mettre en place avant le prononcé de la cessation des paiements.

Si la procédure collective est ouverte et dans les cas où le paiement intégral des créanciers apparaît possible, il a pu être admis que **le paiement du passif soit réalisé par un tiers** (repreneur potentiel, membre de la famille) avant l'arrêt de l'état de créance, lequel sera alors arrêté à 0 euros et la clôture pour extinction du passif prononcée, sur le fondement de l'article 547 du Code de commerce⁶. De même, et sous les mêmes conditions, le paiement des créanciers avec la trésorerie à nouveau disponible a pu être autorisé. L'absence de textes explicites est ici sans graves conséquences, nul n'étant préjudicié, mais demeure toutefois inconfortable pour le juge et les autres praticiens.

On constate surtout que l'immense majorité des cessations des paiements constatées trouvent leur issue dans **la liquidation des biens**. Il faut y voir un effet de l'absence de texte sur la cession organisée du fonds de commerce ou d'unités de production. Seuls les articles 535 et 538 du Code de commerce sont relatifs à la matière. Le principe, la vente des biens du débiteur aux enchères, est en pratique tombé totalement en désuétude, du fait de son formalisme rigide et des coûts afférents. La cession des biens se réalise donc par le biais des autorisations judiciaires, mais ni la loi ni le règlement ne prévoient de formalisme⁷.

Il m'apparaît utile de souligner à cet égard certaines bonnes pratiques réalisées par des juges commissaires diligents, qui ont pu mettre en place des appels d'offres pour des cessions de fonds de commerce, sous le contrôle du syndic, afin d'assurer une concurrence loyale et le choix éclairé d'un repreneur.

Mais on touche là aux limites de la bonne volonté et de l'ingénierie juridique des praticiens, plus de 47 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les exigences de transparence,

5 | Tout dépendra certes, du secteur d'activité de l'entreprise, mais on connaît l'importance de l'implantement dans la fidélisation de la clientèle et la visibilité

6 | Le juge commissaire devra alors s'assurer de plusieurs garanties : une renonciation des tiers à toute subrogation, l'absence de toute réclamation au sens de l'article 470 du C. com et l'absence de droits non encore liquidés (caisses sociales notamment), que dans le cadre de la poursuite d'activité postérieure à la cessation des paiements, les factures soient normalement réglées, que les frais et honoraires du syndic aient été valablement taxés.

7 | Tout juste faut-il mentionner que lorsque la cession de gré à gré ou à forfait dépasse 7.600 euros, l'acte, autorisé par le juge commissaire, est soumis à l'homologation du tribunal de première instance.

de prévisibilité des critères et de publicité, notamment pour le rachat de fonds de commerce, sans que des soupçons puissent être formulés, mériteraient désormais d'être clarifiés dans le corpus juridique.

Si ce droit n'est pas tourné vers le sauvetage des entreprises, est-ce qu'il permet au moins de rattraper les dirigeants indécis et d'atteindre cet objectif de police des affaires ?

M. Julien PRONIER

Premier Substitut du Procureur Général

Les sanctions civiles et pénales

Les sanctions civiles et pénales seront présentées plus clairement à partir d'un cas concret sur lequel j'ai réellement eu à travailler. Il s'agit d'une SARL que nous appellerons RUN MONACO. Sur assignation de plusieurs créanciers, la société RUN MONACO était traduite devant le TPI aux fins de constatation de l'état de cessation des paiements. Son gérant parvenait à obtenir plusieurs renvois tentant de rassurer le tribunal sur la destinée favorable de son entreprise. À l'issue, la cessation des paiements de la société RUN MONACO était constatée avec un passif particulièrement important.

Cette société produisait des baskets révolutionnaires pour lesquels de nombreux investissements en termes de recherche et développement avaient été réalisés par RUN MONACO.

L'un de mes premiers réflexes dans le cadre d'une procédure collective a été de rechercher en source ouverte si le dirigeant de la société défaillante avait d'autres sociétés.

En l'espèce, j'observais durant la période suspecte (période où la société est en état de cessation des paiements mais que cet état de cessation des paiements n'a pas été judiciairement constaté) que le gérant avait ouvert une société que nous appellerons SPEED MONACO, ayant le même siège social, le même objet social et aucun lien capitalistique avec RUN MONACO. Sur les réseaux sociaux, je notais que cette société proposait le même type de produit que RUN MONACO et notamment son dernier produit phare.

Mon deuxième réflexe consistait à prendre connaissance de la comptabilité de RUN MONACO. Mon attention se concentrait d'abord sur le compte 455. Il s'agit du compte courant d'associé, c'est-à-dire du compte récapitulatif des flux au débit ou au crédit dont le total permet de déterminer si l'associé doit de l'argent à la société ou l'inverse.

Le plus souvent ce que l'on recherche c'est savoir si le compte courant d'associé est débiteur ce qui est constitutif d'un détournement d'actif.

En l'espèce, ce compte courant d'associé apparaissait créditeur à hauteur de 300.000 euros.

Toutefois, il ressortait de son examen de nombreux flux au débit : plus de 300.000 euros de virements au profit du gérant, de très nombreuses dépenses pour financer l'activité de la société SPEED MONACO ou le nouveau produit phare de cette société, des virements pour constituer la trésorerie de SPEED MONACO.

Bref, le dirigeant indécis avait financé son train de vie particulièrement important ainsi que la création et le développement de SPEED MONACO dont il était l'unique associé avec l'argent de RUN MONACO. Il conservait donc le passif sur RUN MONACO dont il avait asséché la trésorerie et transférait les actifs sur SPEED MONACO.

L'un de mes autres réflexes dans ce type de dossiers est d'examiner les sommes au crédit du compte courant d'associé. Comment l'associé s'est-il trouvé créditeur de la société ? En l'espèce, il apparaissait que de nombreuses sommes avaient indûment été inscrites au crédit du compte courant d'associé. La première d'entre elles était un virement de 170.000 euros que l'associé aurait réalisé au profit de la société. Si ce virement avait bien eu lieu, les éléments du dossier commercial permettaient d'observer qu'il correspondait à l'achat par le dirigeant d'un bateau appartenant à la société. Ce virement ne pouvait donc être considéré comme de l'argent injecté par le dirigeant dans la société puisqu'il avait une contrepartie qui était la cession d'un bien de la société au profit de ce dernier.

Une autre ligne au crédit attirait mon attention : il s'agissait d'une ligne faisant apparaître un autre virement de 170.000 euros. Je m'empressais de rechercher l'existence de ce virement sur le compte 512 (qui est le sous-compte banque qui fait apparaître l'ensemble des flux entrants et sortants sur les comptes bancaires de la société). J'observais qu'aucun flux correspondant n'existait. La ligne litigieuse était donc fautive et uniquement destinée à faire croire à l'existence d'un compte courant d'associé créditeur.

Ces crédits fictifs retraités, il apparaissait que le dirigeant avait un compte courant d'associé débiteur.

En l'état des très graves irrégularités précitées, il s'agit d'une procédure où nous nous sommes coordonnées avec le syndic pour proposer les étapes suivantes :

- le syndic a initié une **action en comblement de passif** à l'encontre du gérant fondée sur l'article 560 du Code de commerce, c'est-à-dire que ce dernier, personne physique, était assigné par le syndic aux fins d'être condamné par le tribunal à supporter les dettes de la personne morale. Cette action était particulièrement aisée dans sa mise en œuvre, la Cour d'appel de Monaco, dans un arrêt en date du 5 juillet

2016 (R.6308), mentionnant que l'article susvisé "*fait peser sur les dirigeants sociaux une présomption de responsabilité et ce, même si le syndic n'allègue pas de fautes précises de gestion*". La cour d'appel ajoutait que les dirigeants "*peuvent s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils ont apporté toutes les diligences convenables à la gestion de leur société*". En l'espèce, non seulement le dirigeant ne parvenait naturellement pas à apporter la preuve de la bonne gestion mais le syndic et moi-même démontrions que nous étions en présence de très nombreuses fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Consécutivement, le dirigeant perdait l'intérêt de l'écran sociétal puisqu'il était redevable sur son patrimoine personnel du passif social.

- Puis, j'ouvrais une enquête préliminaire des chefs de banqueroute simple, banqueroute frauduleuse et blanchiment de banqueroute.

S'agissant de la **banqueroute simple**, je visais trois griefs :

- L'absence de dépôt de bilan dans les 15 jours suivant l'état de cessation des paiements. Il s'agit d'un grief que je ne vise quasiment jamais seul car j'ai conscience que le propre du dirigeant est de croire dans la capacité de son entreprise à se redresser.

- La tenue d'une comptabilité irrégulière. Les fausses lignes comptables précitées justifiaient le visa de ce grief.

- Le paiement d'un créancier au préjudice de la masse : A supposer qu'originellement, le compte courant du gérant était créateur de manière légitime. Les flux au débit de ce compte courant d'associé constituaient le paiement d'un créancier, en l'espèce l'associé, au préjudice de la masse des créanciers.

Au titre de la **banqueroute frauduleuse**, je retenais notamment le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif de la société. Il s'agissait du compte courant d'associé en réalité débiteur ainsi que la dissimulation d'actifs de la société (voitures, stocks).

La procédure pénale, bien que plus longue que la mise en œuvre de sanctions commerciales, est particulièrement efficace en ce qu'elle permet des confiscations, peut déboucher sur des peines particulièrement élevées puisque l'article 327 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. En outre, l'article 578 du Code de commerce dispose que toute condamnation pour banqueroute ou délit assimilé entraîne de plein droit les interdictions attachées à la faillite personnelle. Il convient de noter que cette disposition justifie que n'est pas été initiée une procédure commerciale de faillite personnelle qui aurait fait double emploi avec la procédure pénale.

- Enfin, le syndic a initié une procédure d'extension à l'encontre de la société SPEED MONACO. Il s'agit d'une procédure par laquelle le TPI puis le COUR d'APPEL étendait la liquidation des biens de la société RUN MONACO

à la société SPEED MONACO. Il s'agit d'une procédure particulièrement efficace permettant d'éviter l'écran sociétal de la nouvelle société. Cette efficacité était illustrée par le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel. Par un arrêt du 9 octobre 2024 (R.245), la Cour de révision avait rejeté ce pourvoi en observant que la Cour d'appel avait parfaitement justifié de l'existence de flux financiers anormaux et ainsi établi l'existence d'une confusion des patrimoines.

Vous avez donc pu observer comment la conjonction des sanctions commerciales et pénales peut s'avérer particulièrement efficace pour lutter contre les banqueroutes qui constituent heureusement l'exception. Cette efficacité est partiellement tempérée par les difficultés de recouvrement de sommes par les syndics.

M. Sébastien BIANCHERI

Conseiller à la Cour d'appel

Les difficultés de recouvrement de sommes par les syndics

Je souhaiterais ajouter un point au sujet du **comblement de l'insuffisance d'actif en droit monégasque** et le régime de présomption de responsabilité du dirigeant qu'il contient, tel qu'il résulte de l'article 560 du Code de commerce.

Il a fait l'objet d'un recours en appréciation de validité, sur renvoi préjudiciel de l'autorité judiciaire, devant le Tribunal Suprême. Par une décision du 11 juin 2021⁸, le juge constitutionnel monégasque a déclaré l'article 560 du Code de commerce conforme à la Constitution, aux motifs notamment que la présomption qu'il institue est réfragable et qu'il est loisible aux dirigeants concernés de demander au juge d'ordonner la communication de pièces détenues par l'autre partie (le syndic) afin d'apporter la preuve des diligences positives effectuées en faveur de la personne morale⁹.

Enfin je voudrais suggérer une **piste d'amélioration en matière de coopération internationale en matière commerciale et d'exécution effective à l'étranger de décisions monégasques** en cas de dossiers impécunieux.

Une problématique majeure se pose dans plusieurs dossiers : celle de la possibilité pour un syndic de faire exécuter à l'étranger des décisions de justice monégasque condamnant pécuniairement un dirigeant, quand il n'existe aucune trésorerie.

Dans le cas de sociétés totalement exsangues, le syndic dispose, en droit interne, de plusieurs possibilités de faire

8 | Tribunal Suprême, TS 2020-08 du 11 juin 2021, SCI K. et autres.

9 | Il appartient donc au juge judiciaire de veiller scrupuleusement à cette mise en œuvre. Cf. pour un cas où le syndic n'avait mis à la disposition du dirigeant poursuivi des éléments comptables décisifs : Cour d'appel de Monaco, 4 décembre 2018, R.1370..

condamner un dirigeant fautif : en se constituant partie-civile, même sans avocat-défenseur, dans le sillage de l'action publique exercée par le Procureur Général, ou après avoir obtenu l'assistance judiciaire¹⁰, en sollicitant la condamnation d'un dirigeant en comblement de l'insuffisance d'actif.

C'est au moment de l'exécution de l'éventuelle condamnation que se posent d'importantes difficultés, dans les cas, fréquents, de condamnés non monégasques, n'ayant pas de biens à Monaco ou ayant retiré leurs avoirs de la Principauté.

Sans liquidité, les syndics sont confrontés aux difficultés liées à la loi étrangère, aux restrictions pour obtenir à l'étranger une aide ou assistance judiciaire dans le pays dont s'agit alors même que le dirigeant condamné y possède des biens.

La formulation actuelle de l'article 609 du Code de commerce¹¹ permettant une avance de frais par le Trésor, sur autorisation du juge-commissaire, apparaît restrictive et limitée à des situations internes au territoire monégasque.

J'y vois un axe d'amélioration majeur pour assurer l'effectivité des décisions de justice monégasques, la crédibilité du système de responsabilité des dirigeants indécis et la saine vie des affaires.

M. François-Xavier LUCAS

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne,
Conseiller à la Cour de révision

Vers une réforme du droit de la faillite monégasque ?

Si le droit monégasque de la faillite monégasque est efficace du point de vue des sanctions, des pistes d'amélioration pourraient être envisagées pour mieux atteindre les autres finalités du droit des entreprises en difficulté.

Pour le sauvetage des entreprises, **l'introduction d'une procédure de conciliation** dans le cadre de la réforme du droit des sociétés est un premier pas non négligeable pour aider les entreprises à surmonter une période de difficulté. On sait aujourd'hui qu'en France, c'est la conciliation et le mandat ad hoc qui sauvent les entreprises. Avoir à Monaco une procédure de conciliation me paraît donc être une très bonne évolution. Il faut quand même introduire un bémol : si cela fonctionne bien en France, c'est parce que l'épouvantail des procédures collectives incite les créanciers à négocier. Si l'amiable est efficace, c'est parce que le judiciaire est terrifiant.

Or, à Monaco, les créanciers ayant moins de raisons de s'inquiéter de l'ouverture d'une procédure collective, il n'est pas certain que les leviers de négociation qu'auront les conciliateurs seront les mêmes. Il faudra le voir à l'usage.

Et puis, c'est peut-être l'autre piste de réflexion : est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de réécrire le droit de la procédure collective elle-même, ce partage entre une procédure de déclaration de cessation des paiements, de règlement judiciaire ensuite et de liquidation des biens ? Sans modifier ce qui fait l'ADN de Monaco - une sévérité assumée à l'égard de débiteurs qui ne paient pas leurs dettes - il y a certainement matière à modifier. D'abord, en simplifiant. Je crois que la procédure est encore trop complexe. Il a été dit qu'elle l'est moins qu'en France, certes. Mais il faudrait sans doute introduire une distinction par les seuils : on ne traite pas de la même manière l'entreprise personnelle d'un commerçant en difficulté et une société à 20, 30 ou 40 salariés. **Une liquidation judiciaire simplifiée**, voilà la solution. La France l'a fait il y a maintenant 20 ans et cela fonctionne très bien. Les procédures sont clôturées pour certaines en 6 mois, les 3 quarts en moins d'un an et c'est un avantage pour les créanciers. Il y a certainement d'autres pistes d'amélioration autour d'une accélération, d'une simplification et peut-être d'un dispositif qui serait articulé avec la conciliation qui est en train de faire son apparition. À condition toutefois, que cela soit très rapide, avec des périodes de suspension des poursuites qui devraient être limitées à quelques semaines, voire à quelques mois. La Directive parle de 4 mois. Est-ce qu'à Monaco le sacrifice qu'on imposerait aux créanciers ne devrait pas être limité à une période de gel du passif pour les besoins de négociation d'un plan qui serait limitée à 4 mois ? La France n'a pas osé aller jusque-là dans le cadre de la sauvegarde accélérée.

Mais c'est une piste intéressante. Et derrière jusqu'où voulions-nous aller pour permettre au tribunal de disposer du pouvoir de forger une solution de restructuration ? C'est une question très politique, parce que, à trop atteindre les droits des créanciers et l'efficacité des sûretés, c'est un risque systémique que l'on fait peser sur le crédit. Il faut donc être extrêmement prudent sur ces questions, ce qui n'empêche nullement de s'engager dans le sens d'une réforme du droit de la faillite monégasque.

¹⁰ | C'est seulement par un arrêt infirmatif du Bureau d'assistance judiciaire, du 18 juillet 2016 que la Cour d'appel a consacré la possibilité pour le syndic d'une procédure collective d'une société, de solliciter les-qualités l'assistance judiciaire. Toutefois, les cas sont limités par les dispositions de l'article 610 du Code de commerce. (CA, 18 juillet 2016, JP C.)

¹¹ | Article 609 : Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent immédiatement suffire à faire face aux frais du prononcé, de la signification et de la publication de la décision constatant l'état de cessation des paiements, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'inscription de l'hypothèque légale de la masse, d'exercice des actions visées aux articles 454 à 457, 560, 565, 574 à 578, l'avance en est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor ; celui-ci sera remboursé, comme créancier de la masse, avant tout autre créancier qui aurait tiré profit de ces mesures ou actions, sur les premiers fonds recouvrés, sous réserve toutefois des droits conférés aux salariés et aux créanciers alimentaires par les articles 475 et 478.

LES ENJEUX DE LA RÉFORME DU 8 AVRIL 2025

Mme Julia HEINICH,
Professeur à l'Université de Bourgogne
Me Jean-Pierre PICCA, Avocat au Barreau de Paris
M. Jean-Jacques ANSAULT,
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Mme Julia HEINICH
Professeur à l'Université de Bourgogne

Trois enjeux principaux peuvent être identifiés dans le cadre de la réforme qui vient d'avoir lieu. D'abord, **la modernisation du droit des sociétés**. Moderniser le droit des sociétés, c'est permettre aux entreprises d'utiliser les nouveaux moyens technologiques, avec notamment la participation aux assemblées générales et aux conseils en visioconférence. Moderniser le droit des sociétés, c'est aussi permettre les nouveaux modes d'activité, avec l'introduction de la possibilité de recourir à une forme unipersonnelle de sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés civiles de moyens. Moderniser le droit des sociétés, c'est enfin introduire de nouveaux moyens d'anticipation des difficultés. On peut saluer à ce titre la création d'une procédure de conciliation pour éviter la cessation des paiements.

Ensuite, **la recherche de sécurité juridique**. Cette sécurité juridique est essentielle au moment de la création d'une société, avec l'unification de la date et du mode de naissance de la personnalité juridique des sociétés. Elle l'est aussi dans le cadre de sa gestion. Afin d'éviter les blocages, on peut citer le nouveau cadre donné à l'intervention du mandataire ad hoc ou de l'administrateur provisoire. On peut aussi citer les précisions relatives aux droits de l'usufruitier de droits sociaux ou au régime des conventions réglementées. Enfin, les rédacteurs du projet en cours d'examen n'ont pas oublié d'y insérer des dispositions transitoires pour permettre une entrée en vigueur progressive de la réforme, indispensable pour que les praticiens du droit et les entrepreneurs se l'approprient.

*“L'enjeu le plus fondamental
mais qui est aussi intimement
lié aux deux précédents est celui
de l'attractivité de Monaco”*



Enfin, **l'enjeu** qui est sans doute **le plus fondamental** mais qui est aussi intimement lié aux deux précédents **est celui de l'attractivité de Monaco**, déjà évoquée ce matin lors d'une autre table ronde. Un droit attractif, c'est bien sûr un droit moderne et offrant une sécurité juridique suffisante pour y investir en toute confiance ; c'est aussi un droit suffisamment souple et adapté aux besoins du monde des affaires. Cet enjeu est très présent dans le projet de réforme, au travers des mécanismes qui facilitent la création et la modification de la SAM en cours de vie sociale, qui permettent la reprise des engagements d'une société en formation, qui renforcent la liberté statutaire ou encore qui envisagent l'attribution de droits spécifiques à des actionnaires et notamment à des investisseurs avec l'introduction officielle de la possibilité de créer des actions de préférence.

Me Jean-Pierre PICCA
Avocat au Barreau de Paris

*“Les deux nouvelles formes
de sociétés concourent
à dynamiser la flexibilité
du cadre juridique existant.”*

Les deux nouvelles formes de sociétés concourent à dynamiser la flexibilité du cadre juridique existant. La société unipersonnelle à responsabilité limitée (SURL), présente de nombreux avantages, à commercer par la simplification dans sa gestion, puisqu'il n'y par définition qu'un seul décisionnaire.

L'objectif d'offrir à l'entrepreneur individuel la possibilité de se lancer seul avec une limitation de sa responsabilité au montant de ses apports et de protéger son patrimoine personnel des risques liés à son activité professionnelle est ici consacré.

La SRL reprend à ce titre certaines prérogatives observées dans les SARL (ou EURL) de droit français, dans lesquelles la responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel et où le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. À noter que ces formes sociales permettent également de déterminer le régime fiscal de la rémunération du dirigeant (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). Il est encore possible d'opter pour le statut de micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), qui bénéficie d'un régime unique et simplifié, destiné à faciliter un début d'activité avec cependant des conditions de plafonds de chiffre d'affaires hors taxes strictes.

S'agissant de la société civile de moyens (SCM), l'exposé des motifs du projet de loi n° 1.094 relative à la modernisation du droit des sociétés évoquait plus particulièrement le souci "de consacrer, notamment au bénéfice des professions libérales, une nouvelle possibilité d'exercer leur activité au travers d'une structure plus efficiente pour réduire les coûts liés à l'exercice de leur profession (...)".

Cette nouvelle structure concourt également à l'objectif d'attractivité économique par sa souplesse et par le fait qu'elle réduit les frais d'exploitation pour les professionnels libéraux.

Deux aspects sont plus particulièrement intéressants à souligner quant à cette nouvelle forme sociale : la possibilité de constituer une société afin de profiter d'économies qui pourraient en résulter, et non plus seulement pour en tirer des bénéfices, mais aussi la possibilité de mutualiser les investissements et charges d'une activité, sans partage des revenus.

Sur le plan juridique, la SCM doit être constituée d'au moins 2 associés (personnes physiques exerçant à titre individuel ou associés personnes morales). Sa constitution n'a pas d'incidence sur la situation juridique des associés, l'activité n'est pas exercée au nom de la société. Les associés conservent ainsi une indépendance technique et morale au titre de leur activité professionnelle. Il n'y a ni partage de bénéfice ni clientèle commune. La gérance de la SCM est librement organisée par les statuts.

Néanmoins, les associés doivent contribuer aux dépenses de la société. En pratique la SCM fonctionne comme un compte joint ; chaque associé verse une contribution et la société utilise cette trésorerie pour réaliser les dépenses communes. À noter également que les associés peuvent déduire du bénéfice réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la SCM en guise de contributions nécessaires à l'exercice de leur profession.

Enfin, en matière de responsabilité, il est prévu que chaque associé de la SCM est responsable conjointement et indéfiniment des dettes de la société à l'égard des tiers.

M. Jean-Jacques ANSAULT

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

À l'évidence, la qualité des règles relatives à l'intervention d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc au sein d'une société mérite aussi d'être soulignée. Plus précisément et à la différence du droit français, l'article 1672-6 du Code civil monégasque distingue de manière claire les rôles attribués à chacun de ces tiers et ce, au sein d'un même corpus normatif. Il évite, par conséquent, toute confusion des genres. Ainsi, à la demande de "tout associé, tout dirigeant, ou toute personne chargée de l'administration", un administrateur provisoire se voit désigné par le juge "lorsque le fonctionnement normal de la société est, de manière durable, compromis (...)" et que "ces circonstances mettent en péril, de manière imminente, les intérêts de la société ou son existence(...)", étant entendu que le "mandat spécial de gestion et d'administration de la société" qui lui est octroyé en principe peut laisser place à un "mandat général" si la "gravité de la situation le justifie". Ce critère de seuil laisse au magistrat un pouvoir d'appréciation opportun. Corrélativement en découle "un dessaisissement des organes sociaux" dont le périmètre se définit, dans le silence du texte, à proportion de l'étendue du mandat judiciaire en cause. Un tel système de vases communicants assure la fluidité de la gestion de la société durant la période de crise. Très complet, le texte organise notamment la durée des fonctions du mandataire ad hoc, sa rémunération et envisage une très pertinente faculté d'assistance par un expert, inconnue du droit français. Enfin, le texte prend soin d'indiquer que la mission de ce professionnel n'est pas gravée dans le marbre et que son déroulement demeure sous contrôle judiciaire : "en cas de difficulté, tout associé, tout dirigeant ou toute personne chargée de l'administration peut saisir la juridiction qui a désigné l'administrateur provisoire en vue de compléter, proroger, mettre un terme à sa mission ou de procéder à sa révocation et à son remplacement dans l'intérêt de la société". Par comparaison, le "mandataire ad hoc" joue un rôle plus modeste qui ne bride pas les pouvoirs des dirigeants. Concrètement, il ne dispose d'aucun pouvoir de gestion et se borne à accomplir "une mission déterminée et ponctuelle".

DOCTRINE ÉTUDE

Le procès civil et la langue nationale (Étude franco-monégasque)

Jean-Pierre Gridel

Agrégé des Facultés de Droit

Conseiller à la Cour de révision de Monaco

Conseiller-doyen honoraire à la Cour de cassation française

1- Qu'est-ce qu'une langue *nationale*, et, à ce titre, souvent langue officielle d'un État ?, d'une nation ? les gens de droit vont au-delà de l'instrument de la communication vernaculaire utilisé par tout un chacun, et dont l'irrespect des grammaire et syntaxe peut déjà empêcher ou falsifier des compréhensions ordinaires. Quant à la langue du *procès*, celle a priori en vigueur devant une juridiction (langue du for saisi, parfois langue du for requis, avec, le plus souvent, l'extranéité linguistique ajoutée à la technicité de l'expression juridique), elle est le plus souvent porteuse, en plus, d'une culture juridique nationale spécifique - cette même "matrice

nourricière de la langue et du droit" dont parlait le regretté doyen Cornu. La prétendue traduction dans tel autre idiome ne rendant pas systématiquement le service que l'on pourrait en attendre : absence fâcheuse de réelle correspondance linguistique (le "droit à la vie privée" n'est pas le "right of privacy" des Anglo-Saxons), apparente similitude syllabique désignant une réalité conceptuelle totalement différente, effacement des connotations culturelles des termes ou locutions juridiques. De sorte que, selon le mot du professeur F.X. Testu, "les désordres de Babel s'ajoutent au monde de Kafka". Ces considérations sont toutefois sans impact direct dans l'étude des dispositions et solutions de la France et de Monaco qui vont retenir notre attention, eu égard à la sororité linguistique et juridique de ces deux États¹; mais elles intéressent leurs juges dès que l'on voudrait leur faire prendre en considération un idiome étranger au leur.

1 | A. Hamon "Le nouveau Legimonaco renforce l'État de droit et contribue à l'attractivité de la Principauté de Monaco, en faisant rayonner le droit monégasque", JCP 10 avril 2023, n° 14 ; D. Lanzara "L'identité constitutionnelle monégasque", JCP 14 novembre 2022, n° 45 ; cf. aussi nos "Brefs propos descriptifs sur le droit monégasque", in *Horizons du droit, Revue de l'association française des docteurs en droit*, Publication électronique, bulletin n°27, juin juillet 2021, pp. 40-60.

2- Ce n'est pas à dire, en thèse générale, qu'au prétoire, "la langue du for" sera nécessairement unique : il y a des nations d'officiel plurilinguisme (Suisse, Belgique, Canada) et, mieux encore, des entités internationales à multiples composantes étatiques avec autant de langues "officielles" qui demandent à être pratiquées elles aussi². Du reste, il n'existe pas de langue de l'Europe, ou, plus exactement, "la langue de l'Europe, c'est la traduction", disait le grand linguiste Umberto Eco³, ce qui relativise, au moins à la marge, le lien consubstantiel langue-nation-territoire-population auquel nous pensons a priori. Quoi qu'il en soit, et que la procédure soit orale ou écrite, devant le juge civil – mais le principe de l'interrogation existe aussi, avec ses propres paramètres, devant le juge pénal administratif, constitutionnel –, la question est de savoir en quelle langue, de façon exclusive ou principale, l'instance doit se mener. Même si l'interrogation n'est pas nouvelle⁴, cette réflexion "sur le droit de la langue" de l'instance rebondit néanmoins puissamment, depuis les dernières décennies du XX^{ème} siècle, sous l'effet de divers facteurs. Lesquels ? On citera d'abord, œuvrant en synergie : l'emploi des divers idiomes induit par l'évolution de la culture et de l'enseignement modernes et générant un croissant polyglottisme, la relative banalisation des relations juridiques comportant un ou plusieurs éléments transfrontaliers, les libres circulations liées à la construction européenne ou autres ensembles géopolitiques, l'activité des cours de justice internationales ou transnationales issues de traités à signataires étatiques multiples. Il y a là, de toute façon, autant d'éléments conduisant les juristes à remettre sur le métier l'ouvrage, et il en résulte une bibliographie particulièrement abondante⁵. Mais quel ouvrage ? Eu égard au contexte multilingue des données sociologiques, juridiques, politiques que nous avons évoquées, le continuum qu'est le procès, depuis l'assignation jusqu'au jugement, voire son exécution, peut-il être, totalement soumis, jusque dans son idiome, exclusivement à celle du juge saisi ? ou bien doit-on admettre, permettre la liberté des litigants à s'exprimer – ou au moins produire dans une autre langue ? La langue de l'instance civile, chose monolithique imposée par le for ? ou bien, pour tel ou tel aspect, existence d'une sphère ouverte à une diversité reposant sur l'idée que le procès est aussi la chose des parties, jusque dans leurs langues ?

3- Indépendamment de son éventuelle dimension transfrontalière et des questions qu'elles soulèvent, un procès civil s'alimente de "pièces", au sein desquelles une différence objective de statut est sur la table des discussions, et peut donc, être proposée⁶ entre, d'une part, la catégorie des "actes de procédure", par lesquels, s'ouvre l'instance, où l'on trouve exposés les faits et l'objet du litige, les prétentions et moyens oraux ou écrits des plaideurs, avant qu'elle se poursuive, s'interrompe, se close par la prévision de la loi ou les jugements et arrêts, et, d'autre part, celle des "documents produits par les parties", à l'initiative de celles-ci et à l'appui de leurs conclusions, souvent à titre de preuve, pour éclairer ou parfaire la religion du juge. Il résulte du droit positif que ces deux sortes de pièces tendent à n'être pas absolument soumises au même régime linguistique : en droit positif français comme monégasque, tandis que le nécessaire emploi de la langue du for règne sur les actes de procédure (I), une place moins réduite que par le passé est parfois réclamée au profit des documents présentés en langue étrangère et non traduits (II).

I. Le procès civil, et le nécessaire emploi de la langue du for

4- Bien que l'assertion puisse relever de l'évidence ou de l'intuition, le procès civil se déroule dans la langue de la juridiction qui doit en connaître. Rendre la justice est une activité régalienne, elle est dite par les juges français "Au nom du Peuple français" (art. 454 du code de procédure civile), "au nom du Prince" (art. 88 de la Constitution) par les juges monégasques, et les uns et les autres s'expriment alors dans la langue officielle de la personne ou entité souveraine⁷, ainsi que l'exigent des raisons juridico-constitutionnelles et technico-procédurales.

2 | Laetitia Guilloud-Colliat, "Le multilinguisme dans le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne", op. cit. in bibliographie, infra, note 5.

3 | Un règlement portant régime linguistique de l'Union Européenne dispose que la norme européenne doit être exprimée dans toutes les langues officielles des États membres, et il en va "théoriquement" de même des arrêts... M. Barba, thèse, "La langue en droit international privé", nos 10 et s. Cf. bibliographie, infra note 4... La langue, élément d'accessibilité au droit.

4 | Dans la mesure où, en France du moins, dès le début des "Temps modernes" la construction progressive et unificatrice de l'État-Nation, avant comme après la Révolution, a repoussé des enceintes judiciaires tant le latin que les langues régionales ou les dialectes, au profit de la langue nationale, seule autorisée alors devant ses tribunaux, rendre la justice étant de plus en plus considérée comme une activité et responsabilité régaliennes au premier chef, en une analyse renforcée par le droit révolutionnaire puis par de rares mais nets arrêts anecdotiques excluant alors toute remise en question (ainsi, Cass. 16 février 1833 S.1833. I. 318 jugement français rédigé en italien par un juge corse...).

5 | Bibliographie sommaire : non sans quelque arbitraire, l'on a privilégié, cités ici de manière largement chronologique : Vincent Delaporte "La loi relative à la langue française", Revue critique de droit international privé, 1976, p. 447 et s. ; G. Cornu, "L'art du droit en quête de sagesse" PUF 1998, et "Linguistique juridique, LGDJ, 3^{ème} édition, 2005 ; Luc Briand "Faut-il traduire toutes les pièces justificatives en matière familiale ?" Actualité juridique famille, mai 2012. 275 ; "Langues et procès", sous la direction de Marie Cornu et Marie-Eugénie Laporte-Legeais, Colloque Université de Poitiers, février 2013, publication LGDJ 2015 ; Cécile Pères "Le contrat, l'ordonnance de Villers-Cotterêts et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme", Revue des contrats 2013, p. 495 ;

Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse", Colloque Sarrebruck 2013, sous la direction de Claude Witz, Publications de la Société de législation comparée, 2014 ; Y. Strickler, Procédure civile, Larcier, 5^{ème} édition, 2014, n° 11 "La langue du procès civil" ; Laetitia Guilloud-Colliat, "Le multilinguisme dans le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne", Revue de droit public 2014, p. 1337 et s. ; "Le juge et la mondialisation dans la jurisprudence de la Cour de cassation", Étude annuelle de cette Cour, 2017 ; Maxime Barba, "La langue en droit international privé", thèse Lyon 3, 2019, sous la direction du professeur Louis d'Avout ; Guinchard et autres, Droit processuel, Dalloz, 12^{ème} édition, 2023, nos 573 et s. "La langue utilisée devant le tribunal".

Protocoles - site internet cour d'appel de Paris - relatifs : 1) à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, entre le tribunal et l'ordre des avocats au barreau de Paris, fait le 7 février 2017 ; 2) à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris, entre cette cour et l'ordre des avocats au barreau de Paris, fait le 7 février 2018.

6 | En ce sens, M. Barba, première partie de la thèse précitée note 5, œuvre de droit positif et de droit prospectif, - qui, replaçant la question linguistique au centre de sa recherche, - oppose la "dimension verticale" du procès, celle des rapports des parties au juge, où, sauf disposition exceptionnelle, la lingua fori s'impose, et sa "dimension horizontale", celle qui affecte d'abord les parties, où la langue proposée/souhaitée par elles ou l'une d'elles (lingua conveniens) pourrait se voir reconnaître une place, à définir et à encadrer.

7 | Pour la France, "Les conséquences attachées au maintien de la compétence du juge français", in *Le juge et la mondialisation dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Bibliographie, supra, note 5.

A. RAISONS JURIDICO CONSTITUTIONNELLES

5- Tandis que l'article 2 de la Constitution française (titre I De la souveraineté) dispose "La langue de la République est le français", l'article 8 de la Constitution monégasque énonce semblablement (titre I la Principauté - les pouvoirs publics) que "La langue française est la langue officielle de l'État". Il en résulte que, de l'assignation à la décision de justice prononcée, tout ce qui saisit le juge et alimente la machine judiciaire française ou monégasque s'opère en langue française, à entendre telle qu'elle s'emploie en France, à Monaco, et dans les autres pays francophones. Inclure le cas échéant les mots étrangers francisés "bulldozer", "week-end", "email", "tour operator", "fake news" (quoiqu'il soit là infiniment préférable de dire courriel, voyageur, fausses informations...), éviter une abondance de tournures étrangères qui ferait douter d'une rédaction "en français", même si les juridictions sont juges de la bonne application de la loi, non du bon usage de la langue⁸. Ce règne de la langue du for - for saisi - a parfois son pendant avec le nécessaire recours à la langue du for requis en ce qui concerne les citations ou demandes d'exécution concernant une personne établie hors frontières, par l'intermédiaire de l'État étranger : la souveraineté de celui-ci en matière judiciaire entre en jeu à son tour, dès que des actes de procédure sont à communiquer à une personne établie sur son sol, tout individu étant présumé parler l'idiome du pays où il est domicilié. Cette rigidité dans le nécessaire emploi de la langue du for contraste d'ailleurs avec la liberté régnant en matière non contentieuse.

6- En France où, contrairement à la Cour de révision de Monaco qui statue en référence expresse à l'article 8 de la Constitution de la Principauté⁹, aucune décision de la Cour de cassation n'a, à notre connaissance, visé l'article 2 de la Constitution française. Une petite saga jurisprudentielle préfère se référer à l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), dont le sens premier et incontestable est d'astreindre les juges à officier et prononcer en langue française, et non autrement¹⁰. Ce texte, toujours en vigueur, comme ayant échappé, aux termes mêmes de la loi du 30 ventôse an XII portant abrogation très générale du droit antérieur au Code civil, est tenu pour un texte normatif en matière de procédure civile¹¹, et la Cour de cassation sanctionne parfois par la nullité, au titre d'un défaut de motifs, les décisions qui se sont déterminées en référence à une pièce ou fragment de pièces en langue étrangère reproduit sans en préciser en français la signification qu'ils ont retenue¹².

7- On peut observer d'ailleurs que les protocoles relatifs à la procédure devant les deux "chambres internationales" du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris, actives depuis le 1^{er} mars 2018, mises en place en prévision du "brexit" pour connaître le cas échéant des litiges de nature économique et commerciale de dimension internationale et, qui pour certains aspects, font une place affirmée à la langue anglaise (sur cette part, infra, § 17) maintiennent l'exigence du français pour les actes de la procédure, les plaidoiries, les notes d'audience, les procès-verbaux, les jugements ou arrêts prononcés. Que se passera-t-il en France le jour ou un pourvoi contestera, mais sur le fondement de l'article 2 de la Constitution, une décision en dernier ressort motivée en référence à une pièce étrangère non traduite ? Il est permis d'observer que la disposition constitutionnelle, qui ne distingue pas entre les pièces de procédure et les autres, jouit d'une autorité supérieure à celle de l'ordonnance de Villers-Cotterets.

8 | V. Delaporte, "Le contenu matériel de l'obligation" p. 465 et s., in op.cit. supra, note 5.

9 | Cour de révision de la Principauté, 9 octobre 2023, PV 2023-18 ; 21 mars 2022, PV 2021-40

10 | Ordonnance de Villers-Cotterets, 25 août 1539, a. 111 "et pour que de telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenues esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous, arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, rétament, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langue maternelle françois et non autrement". La substance de cette ordonnance fut reprise par une loi du 2 thermidor an II, généralisant à tous les actes publics l'emploi nécessaire de la langue française, puis par un arrêté du 24 prairial an XI, deux textes dont, en doctrine et jurisprudence, la pure application fut rare et jamais contestée (V. Delaporte, op. cit., p. 452, cité supra, note 5), après le nationalisme linguistique qu'avaient prôné les rapports de Barrère (1791 "Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton, l'émigration et la haine de la République parlent allemand, la contre-révolution parle italien, et le fanatisme parle basque"), puis de l'abbé Grégoire (1791 "sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française, et fonder ainsi tous les citoyens dans la masse nationale"), cités par Laetitia Guilloud-Colliat, supra note 5.

11 | Civ2 11 janvier 1989, 87-13860 ; Com. 27 novembre 2012, PV 11-17185 ; Soc. 10 février 2021, PV 19-13454 ; Com. cass 14 décembre 2022, PV 20-17768, le plus caractéristique : "Vu les articles 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterets du 25 août 1539 et 9 du code de procédure civile"...

12 | "Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile, ensemble l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539 ; attendu qu'à peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française" Civ1 25 juin 2009, 08-11.226 (pour écarter que l'état de conservation d'un tableau ait pu être constitutif d'une erreur sur la substance, la cour d'appel avait reproduit, dans son arrêt, sans la traduire en français ni en donner la signification, une phrase extraite du rapport de l'expert anglais consulté préalablement à la vente) ; Civ2 11 janvier 1989, 87-13.860, précité (pour décliner sa compétence internationale, la cour d'appel s'était contenté de reproduire, le texte d'une clause attributive de juridiction dans son seul libellé en langue étrangère). Toutefois, la décision échappe à la sanction si le document ou la phrase non traduite n'est pas "retenue par la cour d'appel pour sa décision" (Civ2 29 septembre 2011, PV 10-14.968), ou, à l'appréciation personnelle du juge s'il parle la langue (Com 27 novembre 2024, pv 23-10433, infra, note 14).

B. RAISONS TECHNICO-PROCÉDURALES

8- La bonne administration de la justice requiert elle aussi l'emploi de la "lingua fori" : le juge monégasque ou français est monolingue, et met a priori en œuvre un droit écrit en français. Et les actes de procédure, il faut les considérer aussi sous les deux aspects de la publicité des débats et de l'équité du procès. L'emploi de la langue du for est requis en conséquence de l'exigence de la publicité des débats, posé par principe à l'art. 22 du code français de procédure civile, (sous l'exception dérogatoire de la fin du texte et des prolongements de l'article 435 du même code), et par l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. L'accès de la population aux échanges, sa compréhension ultérieure de ce qui a été pris en considération pour parvenir à ce qui a été décidé, même si l'on peut toujours, à la marge, se demander si tout un chacun est à même de comprendre l'audience menée dans la langue nationale, ou si la publicité de la justice a pour seul bénéficiaire le peuple français, sans oublier les parties étrangères (qui bénéficient de la traduction, certes intermédiée, de l'interprète). La publicité est alors l'instrument du contradictoire. L'équité du procès rentre dans notre étude par la considération de l'article 23 du code de procédure civile français, qui lui aussi participe du contradictoire, "Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'exprime les parties". Texte utile, ne concernant ratione personae que les parties et sans doute leurs avocats, et ouvrant une simple faculté au juge, qui apprécie subjectivement sa suffisante compétence linguistique dans le cas d'espèce, sans fonder aucunement un droit pour le plaideur ou ceux qui lui succéderont devant le même prétoire. Il semble que des décisions françaises du fond, jamais portées devant la Cour de cassation - du moins jusqu'aux temps où se rédigent ces lignes - aient étendu l'article 23 à des témoins ou experts entendus dans leur langue, et même à des écritures présentées en langue étrangère¹⁴.

II. Le procès civil, la langue, les documents produits par les parties

9- Le sort procédural des documents produits par les parties à un procès civil - contrats, lettres, expertises privées, courriels, bandes téléphoniques enregistreuses, factures, détails de relevés de créance, annexes, notices explicatives, lois étrangères - est depuis les années 1980 un serpent de mer. Il y a là une épineuse question, dès lors du moins que la pièce ainsi versée aux débats ne fait pas l'objet d'une traduction incontestée. À cet égard, les solutions monégasque et française ne sont pas identiques : on les exposera, avant de présenter les objections ou interrogations critiques qu'elles suscitent chez certains.

A. PANORAMA DES SOLUTIONS

10- La Cour de révision de Monaco s'en tient à une lecture de l'article 8 de sa Constitution, dont le texte est clair et net : il dispose que "la langue française est la langue officielle de l'État", sans suggérer de distinction entre les actes de procédure et les documents produits par les parties, de sorte que rien n'exige de soumettre ces dernières pièces à un régime différent, aucune disposition n'imposant par ailleurs de traduire les documents rédigés en langue étrangère pour les produire valablement¹⁵.

11- La jurisprudence de la Cour de cassation française, quant à elle, repose sur un ample abandon de la matière au libre pouvoir souverain des juges du fond pour admettre ou écarter le document étranger produit sans traduction aucune, et s'ils décident de l'admettre néanmoins, pour lui donner la signification qu'il doit recevoir, et la transcrire en français dans leurs motifs. Toutefois, existent plusieurs façons plus ou moins intenses, plus ou moins approfondies, plus ou moins contrôlées de concevoir ce pouvoir souverain, et une amorce de frémissement peut être discernée dans un arrêt de la chambre commerciale de décembre 2022.

¹⁴ | M. Barba th. n°218. V. toutefois, novateur, Com. 27 novembre 2024, pv 23-10.433, Com. Com. Electr. Janvier 2025 p. 44, note G. Loiseau. Adde Julie Klein, RTD civ. 2025.148.

¹⁵ | Cour de révision de Monaco, 9 octobre 2023, 2023-18 ; 21 mars 2022, 2021-40 ; 20 septembre 2016, 2016-35.

12- Pour illustrer le point d'où nous partirons¹⁶, l'on citera, notamment, les arrêts *Sudan Airways* (2012¹⁷, validant l'arrêt qui avait écarté une lettre écrite en langue étrangère mais produite sans traduction et dont il était soutenu qu'elle établissait pourtant l'extinction de l'instance par l'effet d'une transaction); *Castera* (2016¹⁸ : ce matériel pharmaceutique dont le preneur contestait le bail avait fait l'objet d'une "certification CE" en langue anglaise et non traduite, mais peu important, a-t-on jugé, dès lors que la "déclaration de conformité du fabricant" visant le certificat de conformité était traduite en français) ; *X. / société Flowbird* (192022 ; là encore, le licenciement d'un salarié avait été prononcé, par des juges du fond ayant validé la mise à l'écart de pièces produites comme éléments de preuve en langue étrangère et non traduites). Tous ces arrêts visent l'ordonnance de Villers Cotterêts, pour écarter des documents étrangers présentés en langue d'origine sans le soutien d'une traduction française, en une interprétation quelque peu dénaturante, car le texte (en 1539...) avait pour finalité d'astreindre les juges à parler la langue des justiciables, a priori le français (supra, § 6), et non, au contraire et comme aujourd'hui, de permettre aux magistrats de langue française de défendre la leur, en utilisant l'ordonnance pour fonder l'exigence faite aux parties étrangères de l'employer pour la recevabilité de leurs productions²⁰.

B. APPRÉCIATIONS THÉORIQUES

13- Les solutions ci-dessus, dans la condamnation qu'elles portaient d'un monolinguisme exclusif étendu, selon la discrétion du juge civil, aux documents produits par les parties à l'appui de leurs prétentions fait l'objet de critiques doctrinales²¹. On peut les examiner sous les angles mêlés du palliatif de la traduction, du procès équitable, du principe dispositif (de la théorie du procès civil), de la compétitivité des places juridictionnelles. La traduction en "lingua fori" du document produit en langue étrangère - ce qui n'est pas

interdit et garantit que juge et parties travaillent sur le même document - n'est-elle pas le remède général, faisant s'évanouir un "faux problème" ? Pas nécessairement : le procès est la chose des parties, qui "introduisent et conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent" (art. 1 et 2 du code de procédure civile), ce qui, sauf renvoi légal de la dette sur une autre tête, (art. 695 cpc français ; art. 10 de la loi monégasque n° 1.378 du 18 mai 2011 sur l'assistance judiciaire) laisse le coût, qui peut être très élevé, de la traduction à la personne qui y recourt. À elle en effet de prendre les initiatives requises pour la défense de ses intérêts, tenue qu'elle est d'alléguer les faits (art. 6, 15, 132 cpc) et de produire utilement ses preuves (art. 1353, ex 1315 du code civil). On sait aussi le temps parfois nécessaire à la réalisation de la traduction, qui peut jouer comme élément de ralentissement de la procédure²². Et quid de crédibilité de la traduction ? Si elle est librement proposée par l'une des parties sans être contestée par l'autre, peut-on s'en tenir là ? On se rappelle cette extraordinaire affaire d'une cassation française pour dénaturation d'un article du code civil allemand²³, prononcée à l'encontre d'un arrêt d'appel qui avait statué en se fiant à la traduction officieuse erronée produite devant la cour : heureusement, il y avait au moins un germanophone dans la formation de la Cour de cassation... pour lire le texte étranger produit, le dire clair et précis, et constater que la traduction suivie disait le contraire de ce qu'il fallait comprendre, les juges du fond n'ayant fait état d'aucune autre source du droit positif allemand donnant le sens qu'ils avaient attribué²⁴. La solution est donc la traduction "jurée" ?... Mais alors, le procédé se fait au détriment de la compétitivité des juridictions nationales saisies, et l'on retrouve leurs soucis de confiance, faite notamment de rapidité et moindre dépense (supra, note 22 in fine). Demeure une petite musique résiliente : dans des procès de faibles ou moyens enjeux financiers - beaucoup de divorces ou licenciements notamment - est-il nécessaire de faire officiellement traduire les contrats de baux, de travail, décomptes, attestations les plus diverses ?²⁵

16 | Pour des arrêts plus anciens, 1977, 1989, nets sur le pouvoir souverain d'écarter un document écrit en langue étrangère non assorti de sa traduction en langue française, décisions antérieures à l'engagement pour la Convention européenne de sauvegarde et les droits procéduraux fondamentaux du plaideur, Cécile Perès, § 2 et 4, op. cit. in Bibliographie supra note 4.

17 | Com. 27 novembre 2012, PV 11-17.185, note Cécile Perès, eod. loc.

18 | Civ1 22 septembre 2016, PV 15 21.176

19 | Soc. 2 février 2022, 20-16.123 ; cf. aussi, idem, Soc. 10 février 2021, 19-13.454. Et Com. 11 décembre 2011, 10-26389 : *Mais attendu qu'ayant énoncé que l'ordonnance de 1539 fonde la primauté et l'exclusivité de la langue française devant les juridictions nationales, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel a écarté des débats trois documents communiqués par la société S*, qui étaient intégralement rédigés en langue anglaise, et dont cette dernière ne proposait aucune traduction qui soit acceptée par l'autre partie.*

20 | M. Barba, thèse, passim, notamment nos 123 et s., et qui humorise sur "ce contresens historique".

21 | Not.M. Barba, thèse citée, supra note 5, bibliographie.

22 | Sans préjudice de la difficulté à trouver un traducteur (guère de gêne pour les juridictions française ou monégasque si le document est en anglais, allemand, espagnol, italien) ; ce sera moins facile si le contrat ou le testament est en croate, chinois, swahili ou bengali... et les États, français monégasques ou autres, recherchent la célérité, facteur de rayonnement des places judiciaires, Cf A. Hamon, supra, n. 1.

23 | Curieuse situation que celle de la loi étrangère, qui est une règle de droit dont le juge national doit (pour les droits indisponibles), ou peut seulement (en l'absence de demande d'une partie, à propos de droits dont les parties ont la libre disposition), établir ou faire établir le contenu afin de donner une solution conforme au droit positif étranger, MAIS dont la preuve de teneur s'opère par tous moyens, ce qui la soumet donc au régime des faits (et, donc, appréciation souveraine de valeur probante, sauf dénaturation du document : dénaturation, de la traduction de la version officielle du texte, ou d'une décision de justice étrangère, ainsi... d'un jugement monégasque, Civ1 14 février 2006, PV 03-11.604 ; d'une consultation de jurisconsulte ; d'un certificat de coutume), le "Jura novit curia" ne s'appliquant pas au juge devant lequel l'on se prévaut d'un droit étranger. (Pour une étude développée, "Application du droit étranger par le juge national spc. Nicolas Nord, "L'établissement du contenu du droit étranger en France", p. 13 et s, et Olivier Cachard, "Le contrôle de l'application du droit étranger par les juridictions suprêmes en droit français" p. 107 et s.), in ouvrage "Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse", sous la direction de Claude Witz, supra Bibliographie note 4.

24 | Civ1 2 février 1982, JCP 1982 II 19749, avec les conclusions de l'éminent Avocat général Gulphe ; Revue critique de droit international privé 1982, p. 706, note Pierre Mayer ; O. Cachard "Le contrôle de l'application du droit étranger par les juridictions suprêmes en droit français", op.cit., nos 11 et s., spc. n° 14 ; M. Barba, thèse, n° 197.

25 | Luc Briand, magistrat "Faut-il traduire toutes les pièces justificatives en matière familiale ?" Cf supra, note 5.

14- Une autre question est de savoir si l'abandon au pouvoir souverain du juge civil pour écarter une ou plusieurs pièces produites en langue étrangère et non traduites ne constitue pas une atteinte au procès équitable. Les arrêts *Sudan Airways* et *X. / société Flowbird* (supra, n°12) le niaient par simple affirmation. Il est exact que, en un silence éloquent, le Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son article 6, ne dit mot de la langue à utiliser devant les juridictions civiles, quel que soit l'objet, réservant ses monitions à la matière pénale, pour l'arrestation, la notification de l'accusation, l'interrogation des témoins, le tout alors dans une langue que la personne comprend, avec au besoin, fourniture d'un avocat par l'État²⁶. La question de l'atteinte au procès civil équitable pourrait peut-être se trouver reprise un jour sous l'angle du droit à la preuve²⁷, ou, plus problématiquement encore, si une mesure politique, linguistique ou autre, était adoptée par un État, et de nature à affecter défavorablement la procédure d'espèce dans son ensemble²⁸.

15- Tel était l'état des solutions et réflexions, et l'un des arrêts cités plus haut (Soc. 2 février 2022, supra note 19) allait même très loin dans son affirmation péremptoire du pouvoir souverain pour écarter, ou admettre ou interpréter un document étranger non assorti d'une traduction, puisqu'il en résultait la non nécessité d'ouvrir à nouveau les débats ou d'inviter les parties à produire une traduction, sans qu'il y ait pour autant déni de justice ou entrave disproportionnée au droit d'accès au juge, et peu important que le sens des documents dont s'agissait ne fut pas contesté ou que la partie adverse ait jamais prétendu ne pas les comprendre : la prolixité des moyens du mémoire en demande, tous rejetés, permettait ici à l'arrêt d'implicitement tout verrouiller.

16- Une évolution de la Cour de cassation fut rapidement perceptible grâce à un arrêt rendu en décembre 2022 par la chambre commerciale. Dans ce dossier complexe *On*²⁹, des véhicules avaient été constatés endommagés à l'issue de leur transport maritime, depuis la Belgique vers la Corée ; d'où une recherche de responsabilité du transporteur, et surtout, une défense de celui-ci à partir de rapports de constats des dommages et d'expertises, tous rédigés en langue anglaise, et écartés à ce titre. La cassation prononcée à ce propos marque une inflexion en fait, car, - dit la Cour - si l'appréciation de la valeur des pièces produites, fussent-elles rédigées en langue étrangère, relevait de l'exercice du pouvoir souverain, la cour d'appel ne pouvait les écarter sur ce dernier fondement. Elle devait dès lors les examiner, d'autant plus que la traduction libre qu'en donnait le transporteur dans ses conclusions n'était pas contestée par celles de l'adversaire. On a eu l'occasion de souligner aussi qu'un arrêt de principe de la même chambre commerciale, en date du 27 novembre 2024, permettait au juge, dans l'exercice d'une appréciation souveraine "de retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère lorsqu'il en comprend le sens" ; et, comme l'écrit

spirituellement l'annotateur, "Does the judge speak english ? Il giudice parla italiano ? Spritch der Richter deutsch ?"³⁰.

17- Sous l'angle qui nous occupe, ces arrêts ne peuvent qu'être rapprochés des deux protocoles "relatifs à la procédure", en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 devant les deux "chambres internationales" du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris³¹, pour connaître de litiges relatifs aux contrats du commerce international, de la concurrence, des transports, d'opérations sur instruments financiers, qu'ils soient soumis au droit français ou qu'ils relèvent du droit d'un autre pays. Non seulement ces protocoles prévoient que les débats en français peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée par un traducteur choisi en principe par le juge, mais les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction, les parties comparantes, les témoins, les éventuels techniciens et experts, les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers et habilités à plaider devant le tribunal ou la cour, sont autorisés à s'exprimer en anglais, s'ils le souhaitent. En cas de contestation entre les parties sur la traduction des pièces proposées librement par l'une d'elles, le juge peut ordonner une traduction jurée, aux frais de la partie qu'il détermine. Des dispositions prévoient aussi, avec alors traduction simultanée, l'expression "en langue étrangère" telle que souhaitée par l'une des parties, un expert, un témoin. Le mouvement ainsi décrit - dit "business friendly" - n'est pas propre à la France, dans la mesure où, notamment, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, le Pays-Bas, le Qatar, Singapour ont créé des chambres spécialisées, au régime linguistique ouvert³². Des évolutions sont donc peut-être à prévoir dans les thèses générales des droits d'expression française, sans qu'il soit concevable pour eux de renoncer à leur identité linguistique, prolongement de leur identités politique, régaliennne et culturelle.

26 | Guinchard et autres, *Droit processuel*, supra note 5.

27 | Condamnation, un jour, de l'irrecevabilité de la pièce produite en langue étrangère et non traduite ? ceci par prospection, à partir de nouvelles conceptions de la Cour européenne et de la Cour de cassation, s'opposant à ce que l'article 6 CDHLF puissent faire obstacle à l'apport d'une preuve, future déloyale ou illicite. Gwendoline Lardeux, *Dalloz* 2024, pp.291, 898, 1502, à propos de deux arrêts Ass. Pl. 22 décembre 2023, PVS 20-648, 21-11330.

28 | M. Barba, thèse, nos 265 et s., 427 et s.

29 | Com. 14 décembre 2022, PV 20-17.768.

30 | Supra, note 14 in fine.

31 | Supra, bibliographie, note 5 in fine ; Cf. surtout, supra, § 7.

32 | Cf., Maxime Barba, thèse, nos 439 et s., notamment 442.

L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

M. Yves STRICKLER, Directeur scientifique de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires, Professeur à l'Université Côte d'Azur

Mme Aline BROUSSE, Premier Juge au Tribunal de première instance

Mme Delphine LANZARA, Chargé de mission à la Direction des services judiciaires

M. Samy DOUIDER, Chef de section à la Direction des services judiciaires

Saisie pénale : la justice monégasque trace une ligne rouge

Cour d'appel de Monaco, Cour d'appel correctionnelle, arrêt du 04 mars 2024

Affaire R.4010. Dossier PG n° 8 RG 2020

OBJET :

Une décision de confiscation a été rendue par une Cour des assises correctionnelles en Suisse. Cette décision condamnait un individu pour *abus de confiance aggravé et escroquerie aggravée*, ordonnant en outre la confiscation de fonds bancaires détenus à son nom. Par une demande d'entraide judiciaire internationale, le ministère public suisse sollicitait la saisie des comptes bancaires situés à Monaco, l'autorisation d'exécution sur le territoire monégasque de la décision de confiscation, et le transfert vers la Suisse du solde des comptes bancaires visés.

La demande s'appuyait sur la Convention de Strasbourg de 1990 sur le blanchiment, la saisie et la confiscation des produits du crime. La juridiction monégasque devait donc vérifier la compatibilité de cette demande avec le droit interne monégasque et spécialement les réserves émises par l'État monégasque lors de la ratification de ladite convention.

IMPACT :

La réserve n° 1 formulée par Monaco lors de l'adhésion à la Convention limite l'application de l'article 2 (la confiscation) aux seules infractions de *blanchiment*, à l'exclusion d'autres infractions telles que l'*escroquerie* ou l'*abus de confiance*. Les faits reprochés à l'intéressé ne relevant pas du blanchiment, mais du chef d'*escroquerie aggravée* et d'*abus de confiance*, la demande d'exécution ne peut prospérer en droit monégasque, en vertu de cette réserve.

La Cour d'appel a par conséquent annulé la précédente décision du tribunal correctionnel qui avait validé la mesure et a ordonné la mainlevée des saisies opérées sur les comptes bancaires ouverts à Monaco.

PORTÉE :

L'arrêt réaffirme avec clarté que les réserves formulées par Monaco lors de l'adhésion à une convention internationale conditionnent sa mise en œuvre sur le territoire national. Cette lecture des instruments conventionnels renforce la prévisibilité du droit applicable en matière d'entraide judiciaire et souligne l'importance du contrôle du champ d'application des conventions internationales lorsqu'une exécution sur le sol monégasque est demandée.

YS

Un créancier gagiste ne peut obtenir la mainlevée partielle à son profit d'une saisie pénale dont son débiteur fait l'objet

Cour d'appel de Monaco, Chambre du conseil (Instruction), arrêt du 25 janvier 2024

Dossier JI n° CAB3-2021/000007 ; Dossier PG n° 2019/001029

OBJET :

Une banque, tiers à la procédure pénale, a demandé la mainlevée partielle d'une saisie pénale portant sur des comptes ouverts dans ses livres au nom d'un tiers. Le juge d'instruction ayant rejeté cette demande, la banque interjette appel et sollicite à nouveau le déblocage des fonds saisis dans ses propres livres, à hauteur de sa créance. Elle entend ainsi recouvrer les sommes qu'elle a prêtées dans le cadre d'une ligne de crédit garantie par un gage général.

IMPACT :

La demande de mainlevée partielle d'une saisie pénale formulée par un créancier gagiste est rejetée par la Cour pour défaut de qualité à agir : une telle demande est irrecevable car la banque n'étant pas propriétaire des fonds, elle ne peut

demander leur restitution au sens de l'article 105 du Code de procédure pénale.

Article 105 (extraits : alinéa premier) : *“L’inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut, jusqu’à la clôture de l’information, en réclamer la restitution au juge d’instruction.”*

PORTÉE :

L'arrêt affirme que seuls les propriétaires des avoirs saisis peuvent demander leur restitution. Un gage bancaire ne confère pas de droit direct sur les fonds saisis dans une procédure pénale et un simple créancier gagiste ne peut prétendre à une restitution, laquelle est réservée aux propriétaires. Par une lecture stricte de l'article 105, la justice rappelle que l'intérêt de la justice pénale prime sur les droits civils des créanciers.

Attention au délai : ce n'est que *jusqu'à la clôture de l'information*, que la personne qui prétend avoir un droit sur l'objet peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

YS

Le blanchiment présumé par un faisceau d'indices

Tribunal correctionnel de Monaco, jugement du 25 octobre 2024

Affaire R.691 – Dossier PG n° 2024/001236

OBJET :

Le Tribunal correctionnel de Monaco a eu à connaître une affaire de blanchiment fondée, non sur la preuve de l'infraction ayant généré les fonds litigieux, mais sur une configuration financière faisant elle-même présumer de l'origine illicite des biens détenus par le prévenu. Ce dernier, sans profession déclarée et tout juste libéré d'une peine d'emprisonnement en France, a été interpellé à Monaco en possession de numéraires et d'un véhicule d'une valeur significative. L'analyse des flux bancaires de ses comptes a mis en évidence des mouvements fréquents et irrationnels, en lien avec une activité occulte d'achat-revente de véhicules

IMPACT :

Le raisonnement du Tribunal repose sur une application *in concreto* de l'article 218-4 du Code pénal, qui établit une présomption d'illicéité lorsque les conditions financières, juridiques ou matérielles des opérations ne peuvent manifestement avoir pour finalité que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif des capitaux.

La caractérisation de l'infraction de blanchiment par présomption s'est effectuée en trois temps.

Tout d'abord, l'origine illicite des fonds s'est, en partie, déduite de l'existence d'une activité d'achat-revente de véhicules, non déclarée fiscalement, révélée tant par l'exploitation du téléphone portable du prévenu que par ses propres déclarations.

Ensuite, le caractère injustifiable de la possession de numéraires et d'un véhicule onéreux a été retenu au regard, d'une part, des déclarations contradictoires du prévenu et, d'autre part, de sa situation administrative (bénéficiaire du revenu de solidarité, libération récente d'incarcération) ;

Enfin, la structuration d'un circuit financier, impliquant des virements croisés sans fondement rationnel, a été interprétée comme ayant pour seule et unique finalité de dissimuler l'origine des fonds.

En l'absence de démonstration directe de l'infraction génératrice des fonds, c'est ainsi par un faisceau d'indices matériels que la juridiction a caractérisé l'infraction. .

PORTÉE :

Un système dissimulant une activité professionnelle non-déclarée sous des allures de subsistance ou de réinsertion peut constituer une ingénierie illicite de recyclage de fonds occultes. Cette lecture prétorienne, conforme au droit interne, rappelle que la lutte contre le blanchiment ne se limite pas à sanctionner des montages financiers complexes de groupes criminels structurés : cette qualification pénale s'étend également aux schémas individuels récurrents, appuyés sur une logique de dissimulation patrimoniale, fût-elle artisanale. En somme, l'infraction de blanchiment peut être déduite de l'incohérence manifeste entre les revenus déclarés et le niveau de vie constaté, attestée par un faisceau d'indices comportementaux, patrimoniaux et déclaratifs, sans que ne soit exigée une quelconque démonstration de l'origine illicite précise des fonds.

SD

Le blanchiment établi par démonstration directe de l'infraction source

Tribunal correctionnel de Monaco, jugement du 11 avril 2025

Affaire R.4545 – Dossier PG n° 2025/000490

OBJET :

Le Tribunal correctionnel de Monaco s'est prononcé, en comparution immédiate, sur la culpabilité d'un ressortissant étranger poursuivi pour blanchiment du produit d'une infraction au sens de l'article 218 du Code pénal. Il s'agissait de déterminer si une somme de 9.120 euros en numéraire pouvait être rattachée, de manière suffisamment étayée, à une infraction préalable de trafic de stupéfiants.

Cette décision illustre la rigueur probatoire imposée par la qualification de blanchiment dans le cadre de la démonstration de l'infraction préalable, *a contrario* du mécanisme de présomption prévu à l'article 218-4 dudit code (voir la décision précédente).

IMPACT :

La juridiction a retenu la qualification de blanchiment au sens strict, en s'appuyant sur un ensemble d'éléments concordants établissant l'existence d'une infraction préalable génératrice des fonds. D'une part, une condamnation antérieure en Italie pour détention et transport de produits stupéfiants démontrait l'ancrage du prévenu dans un contexte délictueux. D'autre part, l'exploitation de son téléphone portable a révélé une activité actuelle de culture de cannabis, attestée par des contenus photographiques, vidéos et messages le mettant personnellement en cause. L'identification formelle du prévenu sur ces supports a permis d'établir sa participation matérielle aux faits.

L'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'origine illicite des fonds, ressort quant à lui des incohérences manifestes entre le train de vie affiché, les déclarations relatives à sa profession, les justificatifs familiaux produits *a posteriori* et l'absence de revenus réguliers déclarés. Par ailleurs, loin d'être neutre, la proximité du montant saisi (9.120 euros) avec le seuil légal de 10.000 euros, au-delà duquel une déclaration est obligatoire en vertu de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, a été interprétée comme une tentative calculée d'échapper aux obligations de transparence, renforçant ainsi la vraisemblance d'une origine illicite sciemment dissimulée.

L'ensemble de ces éléments a conduit le tribunal à retenir l'infraction, sans nécessité de recourir à un mécanisme de présomption.

PORTÉE :

Ce jugement révèle la capacité des magistrats à adapter la norme pénale à la configuration du dossier en mobilisant une qualification pleinement constituée dès que les circonstances le permettent. Contrairement à la décision du 25 octobre 2024 (affaire R.691) qui avait mobilisé la présomption fondée sur des flux irrationnels et une activité occulte sans rattachement probant à une infraction source, les magistrats ont ici privilégié la justesse de la qualification sur la commodité du régime de preuve, en s'appuyant sur le fondement classique du blanchiment.

Il en découle une jurisprudence duale, où la latitude probatoire offerte par les textes n'exonère pas le juge de choisir la qualification la plus appropriée aux faits. Le tout participe à la cohérence de la répression pénale en matière de blanchiment.

SD

Monaco affine sa position dans l'entraide pénale internationale

Cour de révision, arrêt du 08 novembre 2023
Pourvoi n° 2023-38 et Cour d'appel de Monaco –
Chambre du conseil (Instruction), arrêt du 02 juin 2023
Affaire R.5151 - Dossier PG n° 33-RG-2022 / CREI-2022 / 10

OBJET :

Saisie d'une requête en annulation des actes d'exécution réalisés à Monaco dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale émise par la Suisse, la Cour d'appel de Monaco a été amenée à contrôler la régularité de la saisie de comptes bancaires opérée en lien avec des faits présumés d'escroquerie fiscale et usage de faux. La Cour, en chambre du conseil, a ici statué comme juridiction d'instruction.

IMPACT :

1. Reconnaissance de l'Administration fédérale des contributions suisse (AFC), *division des affaires pénales et des enquêtes*, comme une "autorité judiciaire" au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et conformément à la déclaration suisse du 11 décembre 1985.
2. Les faits visés (escroquerie fiscale, usage de faux) relèvent bien de la notion d' "affaire pénale " au sens de la Convention d'entraide, justifiant l'exécution de la commission rogatoire à Monaco et la compétence du juge d'instruction pour en connaître.
3. La demande d'entraide pénale internationale ayant été transmise par la Direction des Services Judiciaires pour exécution au Parquet général, il apparaît que l'État de Monaco n'a pas souhaité imposer, en l'espèce, la condition de double incrimination (lorsqu'elle est requise, la condition de la double incrimination suppose que les faits en cause soient punis par les droits internes des deux États concernés). Il s'ensuit que la Chambre du conseil de la Cour d'appel est compétente pour contrôler, sur le territoire monégasque, les actes d'exécution effectués dans le cadre d'une commission rogatoire émise par une autorité étrangère. Mais elle ne l'est pas pour apprécier la légalité ou l'opportunité de la décision ordonnant cette exécution : une telle appréciation relève de la seule compétence de la Direction des services judiciaires.
4. Application stricte du principe de spécialité et des limites temporelles de la demande : la demande initiale d'entraide suisse visait les soldes au jour de la saisie, de sorte que les fonds crédités postérieurement à la date d'exécution n'étaient pas couverts par la demande. La mainlevée partielle des blocages bancaires a donc été ordonnée en appel pour les fonds crédités après la date d'exécution.

PORTÉE :

L'arrêt valide la conformité de l'entraide judiciaire demandée par la Suisse avec le droit monégasque et les conventions applicables, tout en rappelant les principes structurants du contrôle exercé par les juridictions monégasques. La décision renforce également la prévisibilité des règles de coopération judiciaire en matière de saisie d'avoirs.

Il clarifie la portée du contrôle de régularité formelle des actes d'exécution et confirme le rôle de filtre de la Direction des services judiciaires en matière d'opportunité. Il réaffirme, dans le cadre de l'entraide pénale, la primauté du contrôle de régularité formelle sur celui de l'opportunité ou de la proportionnalité des mesures. L'arrêt confirme aussi que les autorités monégasques conservent la main sur l'application des réserves conventionnelles, notamment sur la double incrimination et sur l'appréciation de la validité des mesures de saisies conservatoires en matière de coopération judiciaire internationale.

YS

Entraide judiciaire internationale et règles procédurales des recours

Cour de révision, arrêt du 17 juillet 2024

Pourvoi n° 2024-30

et Cour d'appel de Monaco, Chambre du conseil (Instruction), 08 février 2024

Dossier PG n° 75-RG-2023. JI n° CRE3-2023/000015

OBJET :

Des personnes dont les comptes ouverts dans les livres de banques monégasques ont été bloqués, ont contesté ces mesures prises dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale formulée par l'Algérie. Ils invoquent des risques de violations de droits fondamentaux dans le pays requérant. En parallèle, ils demandent l'accès immédiat aux pièces relatives à l'exécution de cette demande d'entraide, ceci afin de pour pouvoir exercer leur droit de recours de manière effective.

IMPACT :

La Cour retient que, dans le cadre de l'article 596-13 du Code de procédure pénale, le recours ne peut porter que sur la forme et non sur le fond des accusations formulées dans l'État requérant. La loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 est en ce sens et l'exposé des motifs du texte l'annonce clairement : dans le *"souci d'effectivité de l'entraide offerte par la Principauté il est nécessaire de prévoir que ces recours ne peuvent suspendre l'exécution de la demande d'entraide, et que ne peuvent être invoqués à l'appui de ces recours les motifs à l'origine de la demande d'entraide, lesquels ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État requérant. En effet, seule une irrégularité dans l'exécution de la demande, au regard des règles de procédure monégasque peut fonder ces recours."*¹

Les juges de la Cour de révision, à la suite de ceux de la Cour

d'appel, constatent par ailleurs que les actes d'exécution de la demande d'entraide sont encore en cours à la date de la demande des intéressés et que les pièces correspondantes n'ont pas encore été transmises au Parquet Général. Or, en vertu de l'article 596-13, le délai pour exercer un recours n'est en ce cas pas encore ouvert : en effet, ce recours s'exerce dans les *"deux mois à compter de la réception par le parquet général des pièces d'exécution de la demande d'entraide"*. Ce n'est qu'alors, que le procureur général communique *"aux avocats des personnes qui font l'objet des mesures exécutées (...) et qui ont formé recours [la] copie des pièces [et] la liste des mesures sollicitées par l'autorité mandante"*. En conséquence, le recours a été déclaré irrecevable, les requérants pouvant réintroduire un recours à une date ultérieure, dès que les conditions légales seront remplies.

PORTÉE :

La présente jurisprudence balise l'application pratique du nouveau régime introduit par la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022, en trouvant le délicat équilibre entre efficacité de la coopération judiciaire et protection des droits des personnes concernées.

Il faut en retenir, d'une part, que les recours contre l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ne peuvent porter que sur d'éventuelles irrégularités procédurales constatées en Principauté, et non sur le fond des accusations formulées dans l'État requérant ; et, d'autre part, que le point de départ du délai de recours se situe à la date de la réception par le Parquet Général des pièces d'exécution, et non à la date des mesures subies.

YS

¹ https://journaldemonaco.gouv.mc/content/download/191476/4464282/file/ANNEXE_LOI%201536.pdf, page 4, colonne de droite, 4^e paragraphe à compter du bas de page.

Proxénétisme et gestion commerciale : vers une redéfinition des frontières pénales à Monaco

Tribunal correctionnel, jugement du 14 mai 2024

Affaire R.5643 - Dossier PG n°2020/000575

Cour d'appel de Monaco, Cour d'appel correctionnelle, arrêt du 5 mai 2025

Affaire R.5070 - Dossier PG n° 2020/000575

OBJET :

En Principauté, la prostitution est tolérée, mais strictement encadrée. À l'inverse, le proxénétisme demeure pénalement réprimé, et la réforme opérée par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 a étendu la répression aux actes d'assistance, même indirects, de l'activité prostitutionnelle. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'affaire commentée, qui a conduit les juridictions monégasques à préciser les contours du proxénétisme par aide ou assistance, en regard d'une pratique commerciale structurée autour d'une clientèle prostituée. La question centrale résidait alors dans l'appréciation juridique d'un

dispositif de régulation de la clientèle : faut-il y voir une assistance à la prostitution ou une simple gestion économique d'un établissement de nuit ?

IMPACT :

Dans un établissement nocturne de renom, une clientèle liée au milieu de la prostitution fréquentait régulièrement les lieux. Un logiciel de réservation permettait d'identifier certaines femmes comme "*- travailleuses -*" et leur présence était modérée et régulée par l'établissement, sans qu'aucune perception directe de pourboires ni mise en relation formelle avec des clients ne soit constatée. Le prévenu y voyait un dispositif de gestion de la clientèle, sans lien direct avec la finalité prostitutionnelle.

Une lecture finaliste du proxénétisme, fondée sur l'absence d'enrichissement avéré ou de volonté d'exploitation consistant à estimer que l'intention des dirigeants n'était pas de tirer profit de la prostitution, mais de préserver une image de marque, aurait pu conduire à écarter la qualification. Mais la Cour d'appel correctionnelle, centrant son interprétation sur les effets objectifs du dispositif mis en place, a requalifié les faits en proxénétisme de soutien, en jugeant que les mesures de contrôle et d'organisation facilitaient et pérennisaient l'activité prostitutionnelle. La Cour d'appel souligne ainsi qu'une contribution volontaire à un système structuré suffit, dès que la connaissance des faits et des effets économiques subséquents est établie. Le seul fait que la prostitution ait profité au chiffre d'affaires de l'établissement permet de retenir une volonté d'assistance indirecte.

PORTÉE :

En réfutant la dissociation entre stratégie commerciale et contribution pénalement répréhensible, la Cour d'appel clarifie une situation juridique jusqu'alors floue au sein de la Principauté : le contrôle, même prétendument neutre ou économique, d'une activité prostitutionnelle, peut caractériser l'infraction de proxénétisme. L'intention d'exploiter est ainsi remplacée par la conscience de faciliter, ce qui marque une objectivisation de l'élément moral.

Cette évolution s'aligne avec l'esprit de la loi de 2007, qui vise à atteindre les structures périphériques de la prostitution, sans exiger un lien d'exploitation directe.

Cette affaire aura donc permis de délimiter clairement le seuil entre tolérance administrative et participation pénale. L'organisation consciente et volontaire d'un écosystème favorable à la prostitution, même en l'absence de lien contractuel ou financier direct, constitue l'infraction. Cette clarification ne met toutefois pas un terme définitif au contentieux, les parties condamnées s'étant pourvues en révision.

SD

L'autonomie du juge d'instruction et le parquet : les enseignements d'un refus d'inculpation

Cour d'appel de Monaco, Chambre du conseil (Instruction), 07 mars 2024

Dossier JI n° CAB 1/23/16. Dossier PG n° 2023/001027

OBJET :

L'arrêt porte sur l'appel interjeté par le Ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction refusant le placement sous contrôle judiciaire d'un individu mis en cause pour viol aggravé, mais placé sous le statut de *témoin assisté* au lieu d'être *inculpé*. Le Procureur général contestait ce choix et demandait à la Cour, en raison de la présence d'indices qu'il qualifiait de graves et concordants, de renvoyer l'affaire pour inculpation et placement sous contrôle judiciaire.

IMPACT :

La Cour d'appel rappelle que le juge d'instruction dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation quant au statut procédural à donner à la personne mise en cause (témoin assisté ou inculpé) et ceci même lorsque la personne est nommément visée par un réquisitoire introductif. L'audition préalable de la personne ne s'impose d'ailleurs au juge d'instruction que s'il envisage de procéder à l'inculpation de la personne déférée devant lui.

Appréciant à son tour la teneur des éléments de fait, la Cour estime, comme le juge d'instruction, que le dossier au vu des témoignages, vidéosurveillance, certificat médical et contradictions dans les propos de certaines personnes entendues, ne permet pas de retenir des indices suffisamment graves pour justifier une inculpation ni, par là même, un placement sous contrôle judiciaire.

PORTÉE :

L'arrêt clarifie, par une lecture combinée des articles 147-7 et 88-1 du Code de procédure pénale, la place procédurale du statut de témoin assisté en indiquant que ce statut est désormais la norme, sauf impossibilité légale ou matérielle d'y recourir. La mise en examen présente ainsi, dans la ligne tracée par la réforme législative intervenue en 2022 en Principauté, un caractère subsidiaire.

L'arrêt consacre aussi l'entière liberté du juge d'instruction d'apprécier les charges et de décider s'il y a lieu ou non à inculpation et ce, même en présence de réquisitions nominatives du parquet, tout en illustrant la vigilance de la jurisprudence en présence de questions sensibles et de nature à porter atteinte aux libertés individuelles : le placement sous contrôle judiciaire suppose des charges suffisamment établies. Enfin, il rappelle fermement que, par application de l'article 147-10 - texte qui pose en son premier alinéa que "*Le témoin assisté ne peut faire l'objet de mesures de contrainte sur sa personne*" -, le contrôle judiciaire ne peut être ordonné qu'après une inculpation. Un contrôle judiciaire n'est pas possible dans le cadre du statut de témoin assisté.

YS

Le délai de cinq jours pour l'appel de l'ordonnance de non-lieu en matière pénale est de rigueur

**Cour d'appel Chambre du conseil (Instruction),
16 mars 2023**

Dossier JI n° CABl/18/11. Dossier PG n° 2018/000743

OBJET :

Des appels sont interjetés par les parties civiles contre une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction le 15 juin 2022. Ces appels ont été formés le 21 juin, soit après l'expiration du délai légal de cinq jours prévu par l'article 230 du Code de procédure pénale. Les appelantes invoquaient notamment un jour férié (16 juin) et leur impossibilité personnelle de réceptionner le courrier dans les temps.

IMPACT :

La Cour d'appel rejette les arguments des appelantes et rappelle strictement les règles de computation des délais : le délai commence à courir au lendemain de la remise à la Poste des notifications recommandées, et ce n'est que si l'échéance du délai tombe sur un jour férié ou un samedi qu'une prorogation intervient, ce qui n'était pas le cas ici.

La cour dit aussi que l'absence de retrait immédiat des courriers ou des convenances personnelles ne constitue pas un motif de prorogation. Les appels ont par conséquent été déclarés irrecevables car tardifs.

PORTÉE :

L'arrêt réaffirme avec fermeté l'interprétation des délais procéduraux en droit pénal monégasque et rappelle aux parties civiles leur obligation de s'assurer de la bonne réception des actes. Il rejette l'atteinte aux droits de défense invoquée par les parties appelantes, considérant que le cadre légal met à leur disposition un recours accessible, assorti d'un délai raisonnable qui en l'espèce a été respecté. Cette décision confirme une jurisprudence constante à Monaco : la simple remise à la Poste de la notification fait courir le délai, ce qui montre que ce qui est vrai en procédure pénale peut être faux en procédure civile, où l'information du destinataire prime. Néanmoins, la solution soulève une question de fond : est-il légitime qu'un délai dont les conséquences ne sont pas mineures – ici, irrecevabilité de plaintes pour viol – puisse courir sans que son destinataire ait eu le temps matériel d'analyser l'acte qui déclenche le délai ? Concrètement, la remise effective pourrait, pour diverses raisons, intervenir tardivement et même le dernier jour du délai. Imposer alors un recours à titre conservatoire, sans avoir laissé au destinataire un temps suffisant (prévu par le texte pour être de cinq jours), pour réfléchir à l'opportunité de l'exercer, apparaît déraisonnable. D'autant que l'article 226 en son alinéa 2 dit que : *“La notification est faite à la partie civile, au témoin assisté et à l'inculpé non détenu, à leur adresse déclarée ou au domicile élu”,*

ce qui pourrait être lu autrement, à savoir que la notification est faite par la réception de l'acte par le destinataire et non par son émission par l'expéditeur. Certes, la solution de rigueur retenue évite les risques de ralentissement des procédures et des discussions interminables sur la date de réception effective, mais une évolution législative, prévoyant par exemple la prise en compte de la date de mise à disposition au destinataire de l'acte notifié (date de la réception), pourrait mieux satisfaire l'équilibre des intérêts en jeu.

YS

Contestation d'un procès-verbal de non-conciliation : oui, mais pas devant le Tribunal du travail

Tribunal du travail, 15 décembre 2023

Affaire n° 41-2022/2023

OBJET :

Un employeur et une salariée avaient évoqué, lors de l'audience préalable de conciliation, la possibilité de conclure une indemnité transactionnelle pour mettre fin au litige. Des propositions et contre-propositions avaient été faites par les parties et un accord paraissait avoir été trouvé sur une somme d'argent. La salariée demandait alors la condamnation de l'employeur au paiement de cette somme, l'employeur rétorquant qu'un procès-verbal de non-conciliation avait finalement été dressé.

IMPACT :

Le Tribunal du travail rappelle qu'en cas d'accord des parties lors de l'audience de conciliation, la convention est insérée au procès-verbal et doit être exécutée immédiatement en application de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 *portant création d'un Tribunal du travail*. À défaut d'exécution immédiate, l'extrait du procès-verbal signé du Président et du Secrétaire, vaut titre exécutoire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce où, malgré l'existence de propositions et contre-propositions, un procès-verbal de non-conciliation avait finalement été signé, actant ainsi la réalité d'une absence d'accord entre les parties. Dans ces conditions, la demande de condamnation de l'employeur à cette somme ne reposait sur aucun fondement juridique.

PORTÉE :

Le Tribunal du travail réaffirme une décision déjà ancienne (T.T., 6 nov. 2003). Il précise qu'il demeure néanmoins possible de contester le procès-verbal, mais celui-ci étant un acte juridique, uniquement par les voies de nullité ou de rescision. La contestation relèvera alors de la compétence générale d'attribution de la juridiction de droit commun, donc du Tribunal de première instance.

DL

Droit du travail – Violence au travail : nullité du licenciement pour absence prolongée du salarié victime

Tribunal du travail, 06 février 2024

Affaire n° 58-2022/2023

OBJET :

Une salariée, victime de violence sur son lieu de travail, avait été placée en arrêts de travail, régulièrement prolongés. Après une période d'absence supérieure à 6 mois, elle faisait l'objet d'un licenciement pour absence prolongée, sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail.

IMPACT :

La loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail prévoit qu'un salarié ne saurait encourir de sanction disciplinaire ou de mesure affectant défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir subi des faits de violence au travail. Le Tribunal du travail relève ainsi que, lorsque l'absence prolongée du salarié est la conséquence de la violence au travail dont il a été l'objet, l'employeur ne peut se prévaloir de la perturbation que l'absence prolongée a causée au fonctionnement de l'entreprise.

PORTÉE :

Le licenciement encourt donc la nullité en application de l'article 3 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 précitée, dont le caractère spécial prévaut sur les dispositions générales relatives aux motifs valables de licenciement. Dans ces conditions, le tribunal prononce la nullité du licenciement et accorde à la salariée la réparation intégrale du préjudice lié à la rupture illicite de son contrat de travail)

DL

Mariage entre personnes de même sexe, ordre public et valeurs fondamentales

Cour de révision, arrêt du 18 mars 2024

Pourvoi n° 2024-01

OBJET :

Deux personnes – l'une monégasque, l'autre étrangère – ont valablement contracté un mariage à l'étranger. Les époux demandent la transcription de ce mariage dans les registres de l'état civil de la Principauté. Le Parquet Général s'y oppose au motif que l'article 147 du Code civil interdit le mariage entre personnes de même sexe, arguant d'une atteinte à l'ordre public monégasque.

IMPACT :

Le tribunal de première instance puis la Cour d'appel ont déclaré exécutoire en Principauté de Monaco le mariage

valablement conclu à l'étranger et ordonné sa transcription en marge des registres de l'état civil, estimant notamment qu'aucune atteinte grave à l'ordre public ne résultait de cette reconnaissance, et que de refuser la transcription porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale des époux. La Cour de révision censure cette position. Elle rappelle que la Cour de Strasbourg n'impose pas aux États parties une obligation positive d'ouvrir le mariage aux couples du même sexe et que *"le mariage possède des connotations sociales et culturelles profondément enracinées, susceptibles de différer notablement d'une société à une autre et que les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre"*. Elle conclut que le mariage reste, selon la législation monégasque actuelle, réservé à des personnes de sexe opposé et que le refus de transcription d'un mariage conclu à l'étranger entre personnes du même sexe ne porte pas une atteinte disproportionnée à leurs droits et libertés, car la loi monégasque sur le contrat civil de solidarité leur offre un statut juridique protecteur.

PORTÉE :

La Cour de révision affirme qu'en l'état du droit monégasque et des valeurs constitutionnelles, le refus de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe est conforme à l'ordre public international monégasque.

Elle rappelle qu'une telle reconnaissance n'est pas requise par la Convention de sauvegarde, tant qu'un cadre de protection juridique existe. Le droit européen exige en effet que les États offrent une reconnaissance et une protection juridique adéquate aux couples de même sexe. Or, la Cour relève *"que tel est bien le cas en principauté puisqu'il a été adopté le 17 décembre 2019 la loi n° 1.481 organisant les contrats civils de solidarité pour les partenaires du même sexe"*. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'un recours. Elle sera appelée à apprécier si la législation monégasque sur cette question est ou non conforme aux engagements internationaux de la Principauté et notamment les articles 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde.

YS

Actualité de la saisie immobilière

La procédure de saisie immobilière à l'épreuve d'une situation concrète

Différentes décisions récentes ont vocation à enrichir la jurisprudence en matière de saisie immobilière. Si les textes régissant la matière sont anciens, ils permettent de faire face à un grand nombre de situations et de garantir les droits du créancier poursuivant, du débiteur et le droit à un recours effectif.

Une procédure de saisie immobilière et les différents recours auxquels elle a donné lieu ont ainsi permis à la justice monégasque de rappeler certaines règles procédurales concernant cette voie d'exécution et d'en fixer d'autres concernant notamment la remise de l'audience d'adjudication dans les deux cadres légaux existants soit ceux des articles 609 et 610 du Code de procédure civile. Un revirement de jurisprudence, intervenu dans la même procédure, résulte de deux décisions rendues sous des compositions différentes concernant la fixation de la mise à prix, point d'une importance cruciale en la matière tant pour le créancier saisissant que pour le débiteur saisi.

La procédure et les différentes instances : La procédure de saisie-immobilière est régie en droit monégasque par les articles 572 et suivants du Code de procédure civile. La procédure ici présentée débute en mars 2023 par un commandement de payer avant saisie immobilière délivré à la suite de la déchéance du terme d'un important prêt bancaire consenti par une banque à une société civile particulière monégasque dont une personne est à la fois le gérant, le bénéficiaire économique effectif et la caution.

Un premier jugement du Tribunal de première instance rendu le 31 août 2023 (affaire R.6707), après l'audience de règlement prévue à l'article 601 du Code de procédure civile, déclare irrecevable la demande de nullité du commandement de payer au motif que cette demande devait être introduite par assignation conformément aux dispositions de l'article 642 du même code. Mais ce jugement innove au stade de la fixation du montant de la mise à prix. En effet, aux termes de l'article 592-6° du Code de procédure civile, il appartient au créancier poursuivant de fixer la mise à prix. En l'espèce, elle avait été fixée à 49 millions d'euros, montant contesté par la SCI débitrice saisie. Le tribunal a considéré que le bien immobilier estimé à plus de 180 millions d'euros, cette mise à prix était sans rapport avec la valeur de ce bien et portait, par son caractère disproportionné, une atteinte illégitime au droit de propriété de la SCI. Par suite, pour fixer la mise à prix à la somme de 130 millions d'euros, le tribunal s'est appuyé sur l'article 24 de la Constitution, qui proclame la valeur fondamentale du droit de propriété, et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui exige une proportion dans toute ingérence portant atteinte à ce droit. En réaction, le créancier poursuivant, craignant de se

voir déclarer adjudicataire pour la mise à prix à défaut d'enchérisseur – risque encouru au regard de l'article 618 alinéa 2 – s'est désisté de son instance. Ce désistement a été accepté par la SCI et constaté par jugement du 24 octobre 2023 (affaire R.469). N'ayant pas été réglée de sa créance, la banque a délivré un nouveau commandement de payer avant saisie immobilière à la SCI le 9 avril 2024. La SCI a introduit deux instances pour contester ce commandement. Une troisième procédure a été engagée par elle par la suite, juste avant la date d'adjudication, dans une dernière tentative pour l'éviter.

La première procédure aboutit à un jugement du 23 janvier 2025 (affaire R.2217), le tribunal a débouté la SCI de ses demandes. La juridiction a notamment estimé que la plainte déposée dans l'intervalle par la SCI contre la banque étant une plainte simple, elle n'avait pas pu mettre en mouvement l'action publique en sorte que l'article 3 du Code de procédure pénale n'avait pas lieu à s'appliquer et, qu'en toute hypothèse, l'issue de la procédure pénale était sans influence sur la procédure de saisie immobilière qui ne serait pas mise à néant, même en cas de condamnation pénale contre la banque, seuls des dommages-intérêts pouvant être alloués aux parties civiles. Le tribunal a considéré que seul le siège social indiqué au *Répertoire Spécial des sociétés civiles* était opposable au tiers alors en outre que l'acte avait été délivré à la personne de son gérant. Ce jugement a été frappé d'appel (*cf. infra*).

La seconde est tranchée par jugement du 30 janvier 2025 (affaire R.2632) rendu à la suite de l'audience de règlement : le tribunal constate que les formalités légales et délais avaient été respectés et fixe la date de l'adjudication et la mise à prix. Ce jugement a débouté la SCI de sa demande d'augmentation de la mise à prix fixée par le créancier poursuivant. Pour ce faire, le tribunal a estimé que le jugement du 31 août 2023 qui avait ordonné l'augmentation de la mise à prix n'avait pas autorité de la chose jugée et par conséquent ne liait pas la juridiction dans le cadre d'une nouvelle procédure de saisie immobilière. Il s'est fondé sur le jugement du 24 octobre 2023 pour juger que le désistement d'instance avait anéanti rétroactivement l'ensemble des actes de la première procédure de saisie immobilière et qu'il préservait le droit d'action du demandeur pour l'avenir. Il a tiré les conséquences de cet effet extinctif du désistement. Concernant la mise à prix, cette décision est revenue sur la position adoptée par la juridiction à l'occasion du jugement du 31 août 2023 et a considéré que le système procédural monégasque visait à un équilibre des droits du créancier et du débiteur et ne pouvait être analysé au regard du droit français qui est différent. Il a été jugé notamment que modifier le système procédural monégasque le déséquilibrerait au profit du débiteur et serait contraire à

l'esprit du texte et que l'atteinte portée aux droits du débiteur était sans proportion avec l'atteinte portée aux droits du créancier poursuivant. Cette décision a fait l'objet d'un appel, que la Cour a cependant déclaré irrecevable (18 mars 2025, affaire R.03862). La Cour d'appel a considéré que le jugement de première instance était en dernier ressort. Elle a estimé qu'aucun des chefs de ce jugement n'avait statué sur des incidents de la saisie immobilière. Elle en a déduit que les dispositions du jugement dont appel relevaient strictement de l'audience de règlement et a fait application des dispositions de l'article 655 bis du Code de procédure civile. La Cour a estimé que le jugement déferé n'avait pas mis fin à l'instance et n'était donc pas susceptible d'appel immédiat. Elle a rappelé que le caractère équitable de la procédure s'apprécie au regard de l'instance dans sa globalité et ne pourrait être apprécié qu'à son issue.

Par jugement du 18 mars 2025 (affaire R.3863), qui répond à la troisième assignation, le tribunal a ordonné la remise de l'adjudication sur le fondement de l'article 609 du code qui permet la remise, pour un délai maximal de 60 jours, pour des causes très graves et justifiées. Pour ordonner cette remise, le tribunal s'est fondé sur les appels en cours contre les jugements des 30 janvier et 23 janvier en tenant compte des dates de délibérés de la Cour d'appel. Il a estimé qu'il était inenvisageable de permettre la vente aux enchères publiques avec une mise à prix fixée par le créancier poursuivant avant la décision de la Cour d'appel sur la validité de la déchéance du terme et donc sur la validité de la procédure de saisie immobilière dont la nullité était sollicitée. Il a par conséquent, estimé que cette hypothèse correspondait à la cause très grave et justifiée.

Par arrêt du 13 mai 2025, la Cour d'appel, statuant sur le recours formé contre le jugement du 23 janvier 2025 a déclaré l'appel recevable et confirmé en toutes ses dispositions ce jugement. Pour ce faire, la Cour a considéré que le jugement avait statué sur des incidents de la saisie immobilière initiée par le commandement de payer et qu'il n'entraînait donc pas dans les cas où l'appel est exclu visés à l'article 655 bis du Code de procédure civile. Concernant la nullité du commandement de payer fondée sur l'indication d'un siège social erroné, la juridiction d'appel a confirmé les motifs des premiers juges et ajouté qu'en vertu de l'article 153 du code, copie de l'exploit devait être laissée au domicile du gérant, l'acte visant bien l'adresse de celui-ci. Enfin, s'agissant d'une nullité de forme, n'était pas démontré de grief, la SCI ayant été valablement représentée. Sur la demande de sursis à statuer en l'état de la plainte pénale, elle a relevé en premier lieu que l'instance relative aux incidents de saisie immobilière ne constituait pas l'action civile afférente à une éventuelle action publique pour les chefs visés dans la plainte si bien qu'il n'y avait pas lieu de faire application des dispositions de l'article 3 du Code de procédure pénale. Elle a confirmé le jugement en ce qu'il avait refusé de faire droit à la demande sursis à statuer.

Saisi en urgence à la suite de ces décisions d'un (quatrième et) dernier recours introduit par la SCI afin d'éviter l'audience d'adjudication, le tribunal, par jugement en date du 15 mai 2025 (affaire R.5327), a débouté la société de l'ensemble de ses demandes tendant à la remise de la vente en application des dispositions de l'article 610 du Code de procédure civile. Ce texte dispose que si l'adjudication a déjà été remise, il ne pourra être accordé de nouveau délai, sauf cas de force majeure. Le tribunal a relevé qu'aucune jurisprudence monégasque n'a jusqu'alors précisé ce qu'il convient d'entendre par *force majeure* dans le cadre de cet article. Faisant alors un parallèle avec le droit français, il a justifié sa décision notamment en considérant que ce report revêtait un caractère exceptionnel et motivé par la force majeure laquelle devait être examinée strictement et empêcher la tenue de l'audience d'adjudication. Il a en outre estimé que, même à supposer que le législateur ait étendu les causes de force majeure, elle ne serait pas réunie en l'espèce. La saisie pénale des fonds devant servir à la vente d'un bien immobilier personnel de la caution de la SCI, tiers à la procédure de saisie immobilière ne pouvant être considérée comme un cas de force majeure. De plus, cette saisie avait été levée et les fonds libérés en sorte qu'il aurait été possible de procéder à la vente et de désintéresser le créancier, ce qui n'avait pas été fait dans le délai.

Mots clés : *Saisie immobilière – Vente aux enchères publiques – Fixation de la mise à prix – remise pour cause très grave – remise pour force majeure – recevabilité de l'appel*

AB



DU CÔTÉ DE L'EUROPE

Affaires “climatiques”



La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne contient dans ses dispositions et pas davantage dans ses protocoles additionnels, l'affirmation d'un droit de l'environnement ou d'un droit autonome à un environnement sain. Cependant, un environnement dégradé comme l'exposition à des risques environnementaux sont de nature à impacter divers droits garantis par la Convention, que ce soit le droit à la vie (art. 2) ou le droit à une vie privée et familiale normale (art. 8). Mais l'application des articles 3 (traitements inhumains ou dégradants¹), 5 (droit à la liberté et à la sûreté²), 1^{er} du protocole additionnel n° 1 (protection de la propriété) voire 13 (droit à un recours effectif) ont aussi parfois été mobilisés.

Trois décisions rendues en grande chambre, du 09 avril 2024, ont récemment défrayé la chronique : *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et *Carême c. France*³. Toutes trois posaient à la Cour une question inédite pour elle, liée aux effets du changement climatique et aux obligations des États en la matière.

Dans le premier arrêt, par 16 voix contre une, la Cour a condamné la Confédération suisse en raison des lacunes du cadre réglementaire au regard de la fixation des buts et objectifs requis car, de l'aveu même des autorités suisses, “l'État n'avait pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES” (§ 573 de l'arrêt *Klima*). L'association *KlimaSeniorinnen* a obtenu gain de cause, mais pas ses membres prises individuellement. En effet, l'arrêt, pour entrer en voie de condamnation, retient que “la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat par la fixation d'objectifs globaux de réduction des émissions de GES conformément aux engagements pris par les parties contractantes en matière de neutralité carbone, appellent une

marge d'appréciation réduite pour les États” (§ 543) même si le choix des mesures d'atténuation, “le choix des moyens, y compris les choix opérationnels et les politiques adoptées pour atteindre les objectifs et engagements fixés sur le plan international compte tenu des priorités et des ressources, les États devraient se voir accorder une ample marge d'appréciation” (même §). Mais l'arrêt énonce aussi que “un requérant doit démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par les manquements qu'il dénonce” (§ 487) et que deux critères fondamentaux permettent de reconnaître la qualité de victime à des personnes physiques dans le contexte du changement climatique : d'abord, “une exposition intense du requérant aux effets néfastes du changement climatique” et ensuite “un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant”. Ici, les requérantes individuelles n'ont pu démontrer avoir souffert d'un problème de santé critique dont l'aggravation possible liée aux vagues de chaleur ne pourrait être atténuée par les mesures d'adaptation disponibles en Suisse ou au moyen de mesures raisonnables d'adaptation individuelle.

Les deux autres arrêts ont jugé les requêtes déposées irrecevables : l'affaire *Duarte* car, d'une part, les requérants n'avaient exercé aucune voie de droit disponible au pays ce qui formait un cas de non-épuisement des voies de recours internes et, d'autre part, les requérants, tous résidents au Portugal relèvent de la juridiction territoriale de cet État et non pas des 32 autres États contre lesquels ils prétendaient agir (un État partie à la Convention ne peut être mis en cause au titre d'une compétence extraterritoriale qu'à la condition qu'il ait, d'une quelconque manière, exercé un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national) ; l'affaire *Carême*, en raison du défaut de qualité de victime du requérant qui ne justifiait d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe qu'il affirmait en danger climatique, puisque l'unique lien concret qui le liait au moment de sa demande à cette commune était le fait que son frère y réside.

Il faut remarquer que la protection des personnes contre les manquements des États qui ont des conséquences environnementales est apparue tôt dans le mécanisme européen de protection des droits humains : dès 1980, dans l'affaire *E.A. Arrondelle contre Royaume-Uni* à propos de

1| Cour EDH, 3e Section, *Florea c. Roumanie*, 14 septembre 2010, req. n° 37186/03 ; 3e Section, *Elefteriadis c. Roumanie*, 25 janvier 2011, req. n° 38427/05. Dans ces affaires, il était question de tabagisme passif en détention, en dépit de recommandations de médecins.

2| Cour EDH, Grande chambre, *Mangouras c. Espagne*, 08 janvier 2009, req. n° 12050/04 : à la suite du déversement de fuel d'un navire qui a provoqué une catastrophe écologique, le requérant, capitaine du navire, fut placé en détention provisoire durant 83 jours après paiement d'une caution par les assureurs de l'armateur, qui avait été fixée à 3 000 000 d'euros. La Cour a rejeté la requête déposée en faisant état de la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement. Elle a aussi affirmé qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Si le montant de la caution était ici élevé, il n'a pas été jugé disproportionné compte tenu de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques découlant du déversement de la cargaison.

3| Requêtes n°s 53600/20, 39371/20 et 7189/21.

nuisances sonores engendrées par l'aéroport de Gatwick et de l'autoroute le desservant, la *Commission européenne des droits de l'homme* (ce n'est qu'à partir du Protocole d'amendement n° 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, que la Cour est devenue permanente et unique) a retenu la recevabilité d'une requête fondée sur de tels troubles⁴. Le constat que fait aujourd'hui la Cour de Strasbourg est que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes, atteindre leur qualité de vie et les priver de la jouissance de leur domicile. C'est donc fréquemment l'article 8 de la Convention qui est mobilisé dans ce type de dossiers. Dans l'affaire *Lopez Ostra contre Espagne* jugée le 09 décembre 1994⁵, les odeurs nauséabondes, fumées et bruits causés par une station de traitement de déchets industriels construite à côté du domicile de la requérante ont conduit, sans pour autant mettre en péril grave sa santé, à un constat de violation. Cet aspect du respect dû à la vie privée et familiale des personnes a été confirmé tant le 09 juin 2005, à propos de l'autorisation donnée à l'exploitation d'une aciérie à rejets hautement toxiques au milieu d'une ville très peuplée (*Fadeieva c. Russie*⁶), que le 10 janvier 2012 dans la crise des déchets qui s'est prolongée durant cinq mois à Naples (*Di Sarno et autres c. Italie*⁷).

Le constat est hélas aussi posé en d'autres occasions, pour des faits plus dramatiques encore : dans l'affaire *Öneryıldız contre Turquie* (Grande Chambre, 30 nov. 2004⁸), le domicile du requérant a disparu avec nombre de ses occupants, sous l'effet d'une explosion de méthane dans une déchetterie (violation de l'article 2 - droit à la vie).

Un récent arrêt du 30 janvier 2025 (*Cannavacciuolo et autres c. Italie*⁹) ajoute un autre éclairage à ces questions et montre un des nombreux aspects nocifs associés à une lutte insuffisante contre la criminalité organisée. C'est pour manquement à l'obligation tant d'une part, de réagir avec diligence au phénomène de pollution systématique, persistante depuis plusieurs décennies, généralisée et à grande échelle qui touche la région de Campanie ("*Terra dei Fuochi*") que, d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des requérants, que l'Italie a été condamnée pour manquement au droit à la vie. Utilisant dans ce dossier la procédure de l'arrêt-pilote, la Cour donne à l'État un délai de deux ans à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif¹⁰ pour mettre en œuvre lesdites mesures, parmi lesquelles la mise en place d'un mécanisme de surveillance indépendant et la création d'une plateforme d'information publique. La procédure d'arrêt-pilote permet à la Cour, en présence de défaillances systémiques, de donner des indications détaillées quant aux mesures générales qui doivent être prises par l'État pour faire face au problème constaté¹¹. La Cour peut alors suspendre l'examen des autres requêtes identiques, dans

l'espoir que l'État aura mis en œuvre les mesures utiles (dans cette affaire, 36 requêtes en suspens concernant environ 4 700 requérants). Si l'État se conforme aux mesures ordonnées dans l'arrêt-pilote, cela constitue une réponse globale qui s'appliquera à l'ensemble des cas similaires, rendant ainsi inutile un constat de violation dans les autres requêtes ultérieures¹².

Dans l'affaire *Cannavacciuolo*, un rapport de mars 1996, dès la constitution de la première commission parlementaire d'enquête, notait la présence de plusieurs sites de décharges illégales contrôlés par des groupes criminels organisés, et relevait qu'aucun plan de supervision ou de nettoyage n'avait été mis en place bien que les autorités aient été conscientes du phénomène de déversement et d'enfouissements illégaux de déchets dangereux depuis au moins 1988. En 2018, "la 12^e Commission du Sénat italien a indiqué que les autorités avaient "commencé" à évaluer l'étendue critique de la situation (...) dont elles étaient bien informées, et à prendre des mesures, avec un retard considérable, et n'avaient commencé à prendre des mesures concrètes pour aborder ce phénomène qu'en 2013 (...), la Cour estim[ant] que ce retard dans l'action est inacceptable" (§ 461). Il faut se souvenir que la deuxième commission d'enquête parlementaire de 1997 avait pressé les autorités de rechercher s'il existait des liens entre l'augmentation des cancers dans la province de Caserte et le déversement illégal de déchets dangereux sur ce territoire. Le dossier montre l'importance pour les États de mesurer à leur juste impact les conséquences nocives des pratiques illégales, imposant dès qu'elles sont découvertes ou révélées, une réaction adaptée des autorités publiques. Ici, le caractère "pratiquement inexistant" des mesures de dissuasion et l'absence de "la fermeté nécessaire" dans la réaction de l'État ainsi que la quasi-impossibilité de parvenir à des condamnations pour des infractions environnementales, ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Quand l'exposition à des risques environnementaux atteint les droits des individus, elle met en lumière l'interdépendance des droits humains et de la protection de l'environnement. Le tout interroge certes la responsabilité des États, mais surtout l'importance des défis contemporains du changement climatique.

YS

4 | Req. n° 7889/77. Ce dossier s'est terminé par un règlement amiable et un versement de l'État défendeur à la requérante.

5 | Req. n° 16798/90.

6 | Req. n° 55723/00.

7 | Req. n° 30765/08.

8 | Req. n° 48939/99.

9 | Req. n° 51567/14.

10 | Devenu définitif à la date du 30 avril 2025 par application de l'article 44 § 2 de la Convention.

11 | Née avec l'arrêt *Broniowski c. Pologne* (Grande Chambre, 22 juin 2004), la « procédure de l'arrêt pilote » est réglementée, depuis février 2011, par l'article 61 du Règlement de la Cour.

12 | Sur l'ensemble de ce mécanisme, voir : J.-F. Renucci, N. Fricero et Y. Strickler, « Les arrêts pilotes : le pragmatisme au service des droits humains », Recueil Dalloz 2013, chronique, page 201..

ACTUALITÉS DE L'IMFPJ

NOS FORMATIONS

Préparation aux examens et concours pour les futurs avocats et magistrats

La **préparation à l'examen du barreau et au concours de la magistrature** comprend **60 heures de cours** pour une formation accélérée et complète en droit monégasque, **120 heures d'entraînements** écrits et oraux et **1 stage de théâtre** pour s'entraîner en vue des épreuves orales. Début des cours : mardi 2 septembre 2025.

Plus d'infos sur imfpj.mc ou contactez imfpj@justice.mc



Séminaires et formations pour les professions judiciaires et juridiques

La **certification professionnelle** donne accès aux **60 heures de cours** conçues pour les futurs avocats et magistrats et aboutit à la délivrance d'une **certification**. Elle s'adresse aux professions judiciaires et juridiques, à leurs collaborateurs juristes ainsi qu'aux juristes diplômés en voie d'insertion professionnelle.

Plus d'infos sur imfpj.mc ou contactez imfpj@justice.mc



La **formation continue**, ouverte selon les cas aux professions judiciaires et/ou juridiques, traite de thèmes d'actualité ou liés à la pratique judiciaire, tels que la réglementation anti-blanchiment, la technique du pourvoi en révision ou encore les réquisitions judiciaires.

Plus d'infos sur imfpj.mc ou contactez imfpj@justice.mc

Le **colloque annuel**, ouvert à l'ensemble des juristes, aura lieu en fin d'année 2025 ou en début d'année 2026.



Pour les professionnels non juristes : des formations en lien avec le service public de la Justice

Mandataires judiciaires, assureurs, agents immobiliers, experts-comptables, assistants juridiques, compliances, traducteurs assermentés.... Pour les autres professionnels, qui ont parfois besoin d'avoir des notions de droit, le parcours **d'initiation au droit monégasque** propose **20 heures de cours** sur les fondamentaux du droit monégasque avec **4 cours au choix** en fonction de l'activité exercée.

Plus d'infos sur imfpj.mc ou contactez imfpj@justice.mc



NOS PUBLICATIONS

Création d'une collection d'ouvrages de "Droit monégasque" chez LexisNexis

L'IMFPJ et LexisNexis lancent une nouvelle collection d'ouvrages en "Droit monégasque". Cette collection, dirigée par le Professeur Yves STRICKLER, Directeur scientifique de l'IMFPJ, et alimentée par des auteurs de référence, proposera des manuels en droit monégasque et des ouvrages sur l'État de droit en Principauté.



Premier ouvrage à paraître : L'Institution judiciaire de la Principauté de Monaco

L'Institution judiciaire de la Principauté de Monaco est le premier ouvrage de la collection "Droit monégasque", qui paraîtra début juillet 2025. Il propose une présentation **complète et inédite de la Justice monégasque**, avec son histoire, ses principes fondamentaux, son indépendance et son rôle au service de l'État de droit en Principauté.

Pour commander l'ouvrage, rdv sur <https://store.lexisnexis.com/fr-fr/>

Les auteurs :

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI est conseiller d'État et ancien Premier Président de la Cour d'appel. Mme Catherine LE LAY est Conseillère honoraire à la Cour de cassation et a été magistrat détaché à Monaco.

Brigitte GRINDA GAMBARINI et Catherine LE LAY

L'institution judiciaire de la Principauté de Monaco



Les principes fondamentaux
L'organisation judiciaire
Les juridictions : compétences et procédure
Les magistrats, les auxiliaires de justice

 INSTITUT MONÉGASQUE
DE FORMATION AUX
PROFESSIONS JUDICIAIRES

 LexisNexis

VIE DU PALAIS DE JUSTICE

Rentrée judiciaire : mercredi 1^{er} octobre 2025

La rentrée judiciaire aura lieu le **mercredi 1^{er} octobre 2025**. Conformément à la tradition, la messe du Saint Esprit à la Cathédrale sera suivie de l'audience de rentrée des Cours et Tribunaux.



Deux nouveaux avocats-stagiaires en 2025

Mme Eva FABRE et **M. Lionel DICK** ont réussi l'examen d'admission au stage portant sur les aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, après l'avoir préparé dans le cadre de l'IMFPJ.

Ils ont été nommés avocats-stagiaires par arrêtés n° 2024-41 et n° 2024-42 du 19 décembre 2024 et ont prêté serment le 4 février 2025.



L'année précédente, les deux candidats reçus avaient été **Mme Violaine RAPIRE** et **M. Robin SVARA**, qui avaient également fait leur préparation dans le cadre de l'IMFPJ.

Nouveaux magistrats arrivés au cours de l'année judiciaire 2024-2025

Le Palais de Justice a récemment accueilli plusieurs magistrats détachés :

- **Mme Christine MUTILOA**, Vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-Les-Bains, a été nommée Substitut du Procureur Général, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Mme Claude VICARD**, Première Conseillère au tribunal administratif de Strasbourg a été nommée Conseiller à la Cour d'appel, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **M. Jacques LAFOSSE**, Vice-président du Tribunal judiciaire de Nice, a été nommé Conseiller à la Cour d'appel, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ACTUALITÉS DE NOS PARTENAIRES

Le DIU de Droit Monégasque s'étend à l'Université Paris Panthéon-Assas dès septembre 2025

Un an après la création du Diplôme Interuniversitaire de Droit Monégasque par l'Université Côte d'Azur en lien avec l'Université d'Aix-Marseille, l'Université Paris Panthéon-Assas s'associe à l'opération. Les étudiants et professionnels intéressés pourront donc s'inscrire au DIU pour la rentrée de septembre 2025 dans l'un des trois établissements (inscriptions ouvertes).



Colloque de l'Académie de la Mer

Vendredi 11 juillet 2025, l'Académie de la Mer (A2M) organise son colloque annuel sur le thème "Mer et énergies", à l'hôtel Novotel Monte-Carlo. L'accès est gratuit pour l'ensemble des professionnels et étudiants intéressés, la seule formalité consistant à s'inscrire sur le site internet.

Plus d'infos, sur a2m.mc



40 ans de l'INDEMER : Publication prochaine des actes du colloque des 8 et 9 mai 2025

À l'occasion de son 40^{ème} anniversaire, l'Institut du Droit Économique de la Mer (INDEMER) a organisé, les 8 et 9 mai derniers, un colloque international sur le thème des "problématiques contemporaines des usages de la mer". Les actes du colloque seront publiés chez Bruylant dans le courant de l'année 2025.

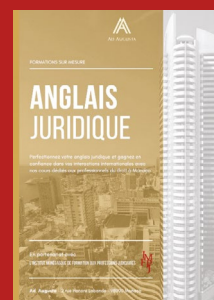
Plus d'infos sur indemer.mc



AD AUGUSTA propose aux inscrits à l'IMFPJ des cours d'anglais juridique à un tarif préférentiel

La société Ad Augusta propose aux candidats à l'un des programmes de formation initiale de l'IMFPJ un tarif préférentiel pour des cours particuliers d'anglais juridique proposés à 90 € de l'heure (au lieu de 150 €). Les inscriptions se font en octobre 2025.

Plus d'infos sur adaugusta.mc



Ouverture des inscriptions au DU de droit social monégasque

La 11^{ème} promotion du Diplôme d'Université de Droit Social Monégasque, créé par l'Association pour la Connaissance du Droit Social Monégasque, avec l'Université de Montpellier, débutera le 11 novembre 2025. Les inscriptions sont ouvertes pour bénéficier de cette formation reconnue, dans la limite des places disponibles. Plus d'infos par téléphone (+377 92 05 38 92) ou par mail (acdsm@fedem.mc)





Direction des Services Judiciaires
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PALAIS DE JUSTICE

5 rue Colonel Bellando de Castro - BP 513 - 98015 Monaco Cedex

Tél. : +377 98 98 46 82 - imfpj@justice.mc

www.imfpj.mc